

**ENTENTE PORTANT SUR LA
CONSIGNATION, LA RÉCUPÉRATION ET LE
RECYCLAGE DES CONTENANTS À REMPLISSAGE
UNIQUE DE BIÈRE**

Le 1^{er} janvier 2014

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Objet de l'entente.....	4
Définitions.....	4
Processus d'adhésion et de retrait à l'entente	6
Droits et obligations des adhérents à l'entente.....	7
Droits et obligations spécifiques aux récupérateurs.....	10
Droits et obligations spécifiques aux non-récupérateurs	12
Rapports et paiements des récupérateurs	12
Rapports et paiements des non-récupérateurs.....	14
Publicité	17
Objectifs de récupération	17
Obligations, droits et pouvoirs de RECYC-QUÉBEC.....	18
Force obligatoire	20
Recours	20
Durée et modification	20
Divisibilité	21
Avis, rapports et paiements.....	21
Table de concertation.....	22
Comités consultatifs.....	22
Résultats d'opérations du système de consignation publique des contenants à remplissage unique de bière	22
Fonds de compensation.....	23
Contribution à l'ISÉ.....	24
Entente du 17 mai 1985	26
Élection de domicile	26
Mesures transitoires	26
Lois applicables	27
Intervention.....	29
Annexe A	Liste des récupérateurs
Annexe B	Liste des non-récupérateurs
Annexe C	Modalités de récupération Partie 1 : Emballages secondaires non réutilisables et sacs de récupération Partie 2 : Règles de compensation et d'ajustement
Annexe D	Identification des contenants
Annexe E	Rapport des auditeurs
Annexe E-A	Conciliation globale
Annexe E-1	Déclaration d'un dirigeant se rapportant à la déclaration annuelle jointe à l'annexe E
Annexe F	Quotas exceptionnels
Annexe F-1	Article 24 – exemple de calcul
Annexe G	Formulaire d'adhésion

**ENTENTE PORTANT SUR LA CONSIGNATION, LA RÉCUPÉRATION ET LE RECYCLAGE DES CONTENANTS
À REMPLISSAGE UNIQUE DE BIÈRE**

ENTRE : **LA BRASSERIE LABATT DU CANADA S.C.S.**, personne morale dûment constituée selon la loi, ayant son siège social au 207, rue Queen's Quay West, bureau 299, Toronto, Ontario, M5J 1A7, agissant par son commandité, La Brasserie Labatt Inc., ayant une place d'affaires au 50, rue Labatt, à Lasalle, Québec, H8R 3E7, représentée par Charlie Angelakos, son vice-président, affaires corporatives, dûment autorisé, (*non signé*).

ci-après appelée « **Labatt** » ;

ET : **MOLSON CANADA 2005**, personne morale dûment constituée selon la loi, ayant son siège social au 33, Carlingview Drive, Etobicoke, Ontario, M9W 5E4, et une place d'affaires au 1555 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2L 2R5, représentée par Me Nathalie Delisle, sa directrice principale, affaires publiques et juridiques, dûment autorisée, (*signé*).

ci-après appelée « **Molson** » ;

ET : **SLEEMAN UNIBROUE INC.**, personne morale dûment constituée selon la loi, ayant son siège social au 1100, 50^e avenue, à Lachine, Québec, H8T 2V3, représentée par monsieur Luc Jetté, son directeur général Québec / Prairies, dûment autorisé, (*signé*).

ci-après appelée « **Sleeman Unibroue** » ;

ET : **ASSOCIATION DES MICROBRASSERIES DU QUÉBEC**, personne morale dûment constituée selon la loi, ayant son siège social au 875, rue Michèle-Bohec, à Blainville, Québec, J7C 5J6, représentée par monsieur Jean-Pierre Tremblay, son directeur, dûment autorisé tel qu'il le déclare, (*non signé*).

ci-après appelée « **A.M.B.Q.** » ;

ET : **REGROUPEMENT DES DISTRIBUTEURS DE BIÈRE DU QUÉBEC**, société dûment constituée selon la loi, ayant son siège social au 2400, avenue de Bourgogne, à Chambly, Québec, J3L 2A4, représentée par monsieur Michel Godin, dûment autorisé, (*non signé*).

ci-après appelé le « **Regroupement** » ;

ET : **L'ASSOCIATION DES DÉTAILLANTS EN ALIMENTATION DU QUÉBEC**, personne morale dûment constituée selon la loi, ayant son siège social au 300 rue Léo-Pariseau, bureau 1100, Montréal, Québec, H2X 4C1, représentée par monsieur Florent Gravel, son président-directeur général, dûment autorisé, (*non signé*).

ci-après appelée « **A.D.A.** » ;

ET : **CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DU DÉTAIL**, personne morale dûment constituée selon la loi, ayant une place d'affaires au 1255, Bay Street, suite 800, à Toronto, Ontario, M5R 2A9, représenté par Me Nathalie St-Pierre, sa vice-présidente Québec et Programmes nationaux d'intendance, dûment autorisée, (*signé*).

ci-après appelé « **C.C.C.D.** » ;

ET : **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES DÉPANNEURS EN ALIMENTATION**, personne morale dûment constituée selon la loi, ayant une place d'affaires au 501-1, avenue Holiday, à Pointe-Claire, Québec, H9R 5N3, représentée par madame Christiane St-Aubin, sa directrice, Administration et développement, dûment autorisée, (*signé*).

ci-après appelée « **A.Q.D.A.** » ;

ET : **ASSOCIATION DES MARCHANDS DÉPANNEURS ET ÉPICIERS DU QUÉBEC (AMDEQ)**, personne morale dûment constituée selon la loi, ayant une place d'affaires au 3075, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 229, Québec, Québec, G1P 4C6, représentée par monsieur Yves Servais, son directeur général, dûment autorisé, (*signé*).

ci-après appelée « **A.M.D.E.Q.** » ;

ET : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, MONSIEUR DAVID HEURTEL**, (*signé*).

ci-après appelé le « **ministre** » ;

ET : **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC)**, personne morale dûment constituée selon la loi, dont le siège social est situé au 300, rue Saint-Paul, bureau 411, Québec, Québec G1K 7R1, représentée par monsieur Benoît de Villiers, son président-directeur général, dûment autorisé, (*signé*).

ci-après appelée « **RECYC-QUÉBEC** » ;

ET : **Les adhérents** dont les noms sont inscrits à l'annexe A ou à l'annexe B des présentes,

(ci-après désignés collectivement par l'expression « **adhérents** » et individuellement par le mot « **adhérent** »).

Lesquels dans le but de conclure une entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière faisant l'objet des présentes déclarent préalablement ce qui suit :

1. Le ministre a pour fonctions de surveiller et de préserver la qualité de l'environnement et, à cette fin, il peut conclure une entente avec toute personne notamment à des fins de récupération et de recyclage et ce, conformément au paragraphe 12 (2) de la *Loi sur le ministère de l'environnement*, L.R.Q., c. M-15.2 ;
2. Omis intentionnellement.
3. Omis intentionnellement.
4. RECYC-QUÉBEC a pour but de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources et elle dispose à ces fins des pouvoirs prévus à la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, L.R.Q., c. S-22.01 ; aux termes de sa loi constitutive, elle peut notamment, à ces fins, administrer seule ou avec des partenaires, tout système de consignation, dont les systèmes publics québécois de consignation des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses ;
5. En vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*, L.R.Q., c. V-5.001, sauf dans le cas d'une vente au détail ou d'une livraison effectuée à la suite d'une telle vente, nul ne peut vendre ou livrer au Québec de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins d'être détenteur d'un permis à cet effet, l'obtention d'un tel permis ayant pour exigence préalable que le requérant soit partie à une entente conforme aux règlements adoptés en vertu de cette loi, conclue avec le ministre et RECYC-QUÉBEC, ou se conforme aux règlements pertinents adoptés en vertu de l'article 53.30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, le cas échéant ;
6. Selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*, L.R.Q., c. V-5.001, de telles ententes sont intervenues successivement en date des 15 juillet 1984, 15 juillet 1987, 1^{er} janvier 1991, 1^{er} janvier 1992, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1998, 1^{er} janvier 2001, 1^{er} janvier 2003, 1^{er} janvier 2007 (la durée de cette dernière ayant été prolongée par conventions de modification des 14 décembre 2009 et 1^{er} juillet 2010), 1^{er} janvier 2011 et 1^{er} janvier 2013 ;
7. Le ministre juge essentiel pour la protection de l'environnement et dans le meilleur intérêt du Québec que certaines mesures soient prises concernant l'utilisation au Québec de contenants à remplissage unique ;
8. Les parties aux présentes conviennent de la nécessité pour l'industrie de collaborer avec le gouvernement du Québec afin de protéger et de préserver la qualité de l'environnement, tout en favorisant son assainissement et à cette fin, plus particulièrement :
 - a) de signer la présente entente sur la base des six principes directeurs suivants :
 - protéger l'environnement ;
 - promouvoir les contenants à remplissage multiple ;
 - limiter la prolifération des contenants à remplissage unique ;
 - favoriser la récupération des contenants consignés ;
 - favoriser l'équité entre les brasseurs ;
 - préserver et maintenir les emplois ; et

b) de s'engager à discuter, participer et collaborer activement et de bonne foi, dans le cadre de réunions de la table de concertation visée à l'article 81 et des comités formés en vertu des articles 82 et suivants de cette entente ;

Ces déclarations étant faites, les parties établissent ce qui suit :

Objet de l'entente

9. L'entente vise à promouvoir l'intérêt public au Québec en protégeant l'environnement par la préservation de l'utilisation de contenants à remplissage multiple de bière, par la consignation, la récupération et le recyclage des contenants de bière à remplissage unique, par la rationalisation des canaux de distribution à cet égard et par la limitation du nombre de contenants à remplissage unique en circulation.

Définitions

10. Dans la présente entente, les mots et les expressions qui suivent signifient et désignent :

- a) « **adhérent** » : une partie aux présentes dont le nom apparaît à l'annexe A ou à l'annexe B ;
- b) omis intentionnellement;
- c) « **bière** » : la bière au sens de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, incluant, à des fins de précisions, la liqueur de malt ;
- d) « **Boissons Gazeuses Environnement** ou « **BGE** » » : la corporation sans but lucratif chargée de l'administration de l'entente sur les boissons gazeuses, ou son successeur ou ayant droit autorisé ;
- d.1) « **ConsignÉco** » : l'Association pour l'information, la sensibilisation, l'éducation et le développement de marchés et de technologies de récupération et de recyclage des contenants consignés de bière, régie notamment par les termes des articles 89.2 et suivants de cette entente ;
- e) « **contenant à remplissage multiple** » : un contenant dont les caractéristiques et les propriétés font en sorte qu'il puisse être réutilisé un minimum de 10 fois aux mêmes fins pour lesquelles il avait été conçu à l'origine et à l'égard duquel il est démontré à RECYC-QUÉBEC qu'il sera dans les faits, de façon continue pendant toute la durée de la présente entente, réutilisé plusieurs fois aux mêmes fins pour lesquelles il avait été conçu à l'origine, grâce à un système organisé et structuré conforme aux dispositions des présentes et qui implique entre autres la récupération du contenant et permet de viser un tel résultat; un contenant qui ne remplit pas ces conditions est, aux fins de cette entente, un contenant à remplissage unique ;
- f) « **contenant recyclable** » : un contenant à remplissage unique qui, dans son ensemble, tel que mis en marché, est fait soit d'acier à plus de 99 % en poids, soit d'aluminium à plus de 99 % en poids, soit de verre à plus de 99 % en poids, soit presque exclusivement d'un même type ou d'une même catégorie de plastique, ou un contenant désigné recyclable par RECYC-QUÉBEC selon l'article 53, et, dans tous les cas, dont aucune des composantes ne fait obstacle au recyclage du corps principal et qui, s'il s'agit d'un contenant de type « canette », ne comporte pas de partie détachable ;

- g) « **entente sur les boissons gazeuses** » : toute entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses conclue en vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* et qui est en vigueur de temps à autre;
- h) « **établissement** » : un établissement de vente au détail ou un établissement de vente en gros au sens des présentes ;
- i) « **établissement de vente au détail** » : une place d'affaires consacrée exclusivement à la vente directe au consommateur ;
- j) « **établissement de vente en gros** » : une place d'affaires autre qu'un établissement de vente au détail ;
- k) « **ISÉ** » : l'information, la sensibilisation, l'éducation et le développement de marchés et de technologies, le tout, en relation avec la récupération et le recyclage des contenants consignés ;
- l) « **lien** » : la relation entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. c. I-3, tel que cette loi se lit et est interprétée à la date des présentes ;
- m) « **Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses** » : la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*, L.R.Q., c. V-5.001, telle qu'amendée de temps à autre ;
- n) « **nombre de contenants à remplissage unique** » :
- i. **dans le cas d'un récupérateur** : le nombre total de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels il est tenu de percevoir une consigne en vertu des présentes ;
 - ii. **dans le cas d'un non-récupérateur** : le nombre total de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels il est tenu de payer une contribution non remboursable selon le paragraphe 46 c) (ou serait tenu de payer une telle contribution si elle était établie par RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 59) ;
- o) « **nombre total des ventes de contenants** » :
- i. **dans le cas d'un récupérateur** : le nombre total de contenants de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels il serait tenu de percevoir une consigne en vertu des présentes si tels ventes, livraisons ou dons étaient faits en contenants recyclables, incluant les ventes en fût ;
 - ii. **dans le cas d'un non-récupérateur** : le nombre total de contenants de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels il serait tenu de payer une contribution non remboursable selon le paragraphe 46 c) si tels ventes, livraisons ou dons étaient faits en contenants recyclables (et si telle contribution était établie par RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 59), incluant les ventes en fût ;
- p) « **non-récupérateur** » : une partie aux présentes dont le nom apparaît à l'annexe B ;

- q) « **récupérateur** » : une partie aux présentes dont le nom apparaît à l'annexe A ;
- r) « **signataires** » : le ministre, RECYC-QUÉBEC, Labatt, Molson, Sleeman Unibroue, l'A.M.B.Q., le Regroupement, l'A.D.A., le C.C.C.D., l'A.Q.D.A. et l'A.M.D.E.Q., collectivement, à l'exception de celle, celui ou ceux n'ayant pas, dans les faits, signé la présente entente à la même époque que les autres signataires ;
- s) « **ventes en fût** » : la bière vendue, livrée ou donnée en fût dans des contenants à remplissage multiple de 20 litres et plus, étant entendu qu'aux fins des présentes et plus particulièrement du calcul du nombre total des ventes de contenants, chaque litre de bière d'un tel contenant est réputé équivaloir à trois contenants à remplissage multiple (arrondi à l'unité la plus rapprochée, la demie étant arrondie à la hausse).
- t) « **zone de récupération** » : la zone, dans le territoire du Québec, à l'intérieur de laquelle un récupérateur livre de façon coutumière aux établissements de vente au détail de la bière en contenants à remplissage multiple.

Processus d'adhésion et de retrait à l'entente

- 11. Toute personne faisant une demande en vue d'obtenir un permis pour la vente et la livraison de bière conformément à la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* doit remplir et signer un formulaire d'adhésion à la présente entente qui se trouve à l'annexe G.
- 12. RECYC-QUÉBEC décide, à l'égard de toute personne qui souhaite devenir partie à l'entente et qui se conforme à l'article 11, si cette personne est un récupérateur ou un non-récupérateur. RECYC-QUÉBEC doit inscrire en conséquence cette personne soit à l'annexe A à titre de récupérateur, soit à l'annexe B à titre de non-récupérateur. Cette personne devient partie à l'entente comme si elle l'avait signée, une fois qu'elle a rempli et signé le formulaire d'adhésion en annexe G.
- 13. RECYC-QUÉBEC décide qu'une personne visée à l'article 12 est un récupérateur sauf si, à son avis :
 - a) la production ou la distribution de bière ne constitue pas l'activité principale de cette personne ;
 - b) cette personne n'a pas au Québec un réseau de distribution et de récupération de bière en contenants à remplissage multiple ; ou
 - c) cette personne n'est pas en mesure de remplir intégralement les obligations d'un récupérateur en vertu de l'entente.

Si une de ces conditions s'applique à une personne visée à l'article 12, RECYC-QUÉBEC doit décider que cette personne est un non-récupérateur.

- 14. RECYC-QUÉBEC peut cependant rendre une autre décision lorsqu'elle estime que la stricte application des critères énoncés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 13 est contraire à l'objet de cette entente ou a pour effet de libérer, directement ou indirectement, une partie à l'entente de ses obligations. RECYC-QUÉBEC peut aussi changer le statut de récupérateur ou de non-récupérateur de toute personne inscrite en annexe A ou en annexe B lorsqu'elle estime que la situation le justifie.

15. L'information donnée sur le formulaire d'adhésion, en annexe G, doit être maintenue à jour par l'adhérent. Un avis doit être transmis par l'adhérent à RECYC-QUÉBEC dans les 15 jours suivant tout changement. Dans le cas des non-récupérateurs, les informations concernant tout nouveau type ou format de contenant doivent être transmises à RECYC-QUÉBEC dans les 30 jours précédant tout changement.

16. RECYC-QUÉBEC peut en tout temps modifier l'annexe A ou l'annexe B pour y apporter une nouvelle inscription, y changer le statut d'une personne, y radier un adhérent ou y corriger toute erreur d'écriture.

Une telle modification prend effet à la date où un avis est donné à la personne dont l'inscription est effectuée, changée ou radiée, ou à une date ultérieure que l'avis peut mentionner. Dans le cas d'un changement de statut, RECYC-QUÉBEC doit donner à l'adhérent un préavis de 15 jours, sauf si le changement est effectué à la demande même de l'adhérent.

17. Tout adhérent peut, par avis à cet effet, demander à RECYC-QUÉBEC de le radier de l'annexe A ou de l'annexe B, selon le cas. RECYC-QUÉBEC doit radier l'adhérent dès qu'elle estime que celui-ci a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'entente. Cette radiation n'affecte en rien les droits et recours dont RECYC-QUÉBEC peut disposer, le cas échéant. À compter de la radiation, l'adhérent cesse d'être partie à la présente entente.

Droits et obligations des adhérents à l'entente

18. Un adhérent doit percevoir de toute personne à qui il vend, livre ou donne au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique, une consigne :

- a) de 0,05 \$ à l'égard de chaque contenant vendu, livré ou donné de format de 450 ml et moins qui n'est pas en verre ;
- b) de 0,10 \$ à l'égard de chaque contenant vendu, livré ou donné de format de 450 ml et moins qui est en verre ; et
- c) de 0,20 \$ à l'égard de chaque contenant vendu, livré ou donné de plus de 450 ml.

Un adhérent doit percevoir la même consigne de toute personne à qui il vend, livre ou donne à l'extérieur du Québec de la bière en contenants à remplissage unique, à l'égard de chaque contenant qui porte une mention conforme à l'annexe D, une mention identique ou semblable à celle de l'annexe D ou toute autre mention pouvant laisser croire que le contenant est consigné au Québec selon cette entente.

19. Un adhérent peut cependant s'abstenir de percevoir la consigne prévue à l'article 18 :

- a) pour tout contenant à remplissage unique de bière qu'il vend, livre ou donne à un récupérateur ;
- b) pour tout contenant à remplissage unique de bière qui ne porte pas une mention conforme à l'annexe D et qu'il vend, livre ou donne à un transporteur aérien ou maritime qui ne fait pas de transport entre des ports ou aéroports du Québec ;
- c) pour tout contenant à remplissage unique de bière qui ne porte pas une mention conforme à l'annexe D et dont il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il ne sera revendu, livré ou donné qu'à l'extérieur du Québec ;

- d) pour tout contenant à remplissage unique de bière qui ne porte pas une mention conforme à l'annexe D et qu'il remet à un transporteur pour livraison lorsque cette livraison, si elle était effectuée par l'adhérent, serait exempte aux termes de l'article 19.

Un adhérent peut de plus s'abstenir de percevoir la consigne prévue à l'article 18 pour tout contenant à remplissage unique de bière qui porte une mention conforme à l'annexe D et qui est vendu, livré ou donné à une personne à l'extérieur du Québec, s'il démontre de façon concluante, à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC (qui peut réviser sa décision en tout temps à cet égard si les conditions énumérées ci-après ne sont plus respectées) :

- i) que le montant total de la consigne et de toute autre somme remboursable lors du retour de tel contenant (ou d'un contenant similaire), à l'endroit où il est ainsi vendu, livré ou donné, est égal ou supérieur à celui de la consigne qui doit être perçue en vertu de cette entente;
- ii) si RECYC-QUÉBEC, à sa seule discrétion, exige une telle démonstration, qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il ne sera revendu, livré ou donné que dans un lieu où le montant total de la consigne et de toute autre somme remboursable lors du retour de ce contenant (ou d'un contenant similaire) est égal ou supérieur à celui de la consigne qui doit être perçue en vertu de cette entente;
- iii) si RECYC-QUÉBEC, à sa seule discrétion, exige une telle démonstration, que, dans tous les cas, telle vente, livraison ou don ne fait pas obstacle au fonctionnement du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de bière régi par cette entente.

Nonobstant ce qui précède, RECYC-QUÉBEC peut, si elle considère que l'application de l'exception mentionnée à l'alinéa qui précède nuit au fonctionnement du système régi par cette entente, ou affecte le taux de récupération ou les impacts financiers qui en découlent, renverser, revoir ou modifier toute décision rendue aux termes de cet alinéa et, le cas échéant, déclarer cette exception inapplicable à toute situation qu'elle désigne, la décision de RECYC-QUÉBEC étant finale.

- 20. Omis intentionnellement.
- 21. Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique achetée d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne détient pas un permis selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*.
- 22. Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner de la bière en contenants recyclables à l'égard desquels il doit percevoir une consigne conformément à la présente entente, à moins que ces contenants ne portent une mention conforme à l'annexe D, indiquant cette consigne.
- 23. Un adhérent doit se conformer aux conditions et modalités de récupération prévues à la partie 1 de l'annexe C, qui traite d'emballages secondaires non réutilisables et de sacs de récupération.
- 24. À l'exception des cas cités à l'annexe F, le nombre de contenants à remplissage unique de bière de chaque adhérent ne doit pas dépasser 37,5 % du nombre total des ventes de contenants de cet adhérent en ce qui a trait à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, à défaut de quoi celui-ci doit payer à RECYC-QUÉBEC, sur demande, l'indemnité suivante :

- a) dans le cas d'un dépassement de 10 % ou moins du nombre maximum autorisé de ventes en contenants à remplissage unique de bière, une indemnité de 0,02 \$ par contenant en aluminium et de 0,03 \$ pour les autres contenants en surplus de la quantité requise pour atteindre ce quota de 37,5 % ;
- b) dans le cas d'un dépassement de plus de 10 % mais de 20 % ou moins du nombre maximum autorisé de ventes en contenants à remplissage unique de bière, l'indemnité prévue au paragraphe a) ci-dessus, plus une indemnité additionnelle de 0,04 \$ par contenant en aluminium et de 0,06 \$ pour les autres contenants pour tout dépassement additionnel à 10 % ;
- c) dans le cas d'un dépassement de plus de 20 % mais de 30 % ou moins du nombre maximum autorisé de ventes en contenants à remplissage unique de bière, le total des indemnités prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus, plus une indemnité additionnelle de 0,06 \$ par contenant en aluminium et de 0,09 \$ pour les autres contenants pour tout dépassement additionnel à 20 % ;
- d) dans le cas d'un dépassement de plus de 30 % mais de 40 % ou moins du nombre maximum autorisé de ventes en contenants à remplissage unique de bière, le total des indemnités prévues aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, plus une indemnité additionnelle de 0,08 \$ par contenant en aluminium et de 0,12 \$ pour les autres contenants pour tout dépassement additionnel à 30 % ;
- e) dans le cas d'un dépassement de plus de 40 % mais de 50 % ou moins du nombre maximum autorisé de ventes en contenants à remplissage unique de bière, le total des indemnités prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus, plus une indemnité additionnelle de 0,10 \$ par contenant en aluminium et de 0,15 \$ pour les autres contenants pour tout dépassement additionnel à 40 % ;
- f) dans le cas d'un dépassement de plus de 50 % du nombre maximum autorisé de ventes en contenants à remplissage unique de bière, le total des indemnités prévues aux paragraphes a), b), c), d) et e) ci-dessus, plus une indemnité additionnelle de 0,12 \$ par contenant en aluminium et de 0,18 \$ pour les autres contenants pour tout dépassement additionnel à 50 %.

Le calcul de l'indemnité se fait conformément à ce qui est prévu à l'annexe E-1 de cette entente en faisant d'abord le calcul du prorata du nombre de contenants en aluminium par rapport au nombre total de contenants à remplissage unique de l'adhérent tel que déclaré en vertu de l'annexe E-1 de cette entente.

Toute indemnité perçue en vertu du présent article est versée au fonds d'investissement de RECYC-QUÉBEC.

Malgré ce qui précède et toute disposition contraire :

- i) pour la durée de la présente entente seulement, l'indemnité payable par un adhérent en vertu du présent article 24 pour les années 2014, 2015 et 2016 (le cas échéant) n'excédera en aucun cas celle payée ou payable par cet adhérent, pour l'année 2012, en vertu de l'article 24 de l'entente du 1^{er} janvier 2011 portant sur la consignment, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière ; et
- ii) pour la durée de la présente entente seulement, le montant de l'indemnité ainsi payable par un adhérent (réduite, le cas échéant, conformément au paragraphe i)) qui, au cours de

l'année en question, vend, livre ou donne au Québec ou pour revente au Québec, moins de 250 millions, au total, de contenants à remplissage unique et multiple de bière, sera réduite de 50 %.

De plus, les ajustements suivants seront effectués relativement à l'indemnité payable par tout adhérent, calculée conformément à ce qui précède (et plus particulièrement, réduite conformément aux paragraphes i) et ii)) :

1. si, pendant la durée de cette entente :

- (i) un adhérent acquiert, vend, cède ou aliène une marque de bière, ou conclut toute entente qui fait en sorte que les contenants de cette marque ne lui sont plus, ou lui sont désormais attribués dans le cadre des calculs en vertu de cet article 24 (aux fins de cet article 24 et de l'annexe F-1, une « **Transaction** ») ; et
- (ii) selon RECYC-QUÉBEC, à sa discrétion, telle Transaction a un impact significatif, à la hausse ou à la baisse, sur le nombre de ventes totales de contenants à remplissage unique ou multiple de bière de cet adhérent en tout temps au cours de la durée de cette entente et, le cas échéant, de l'année 2016 ; et
- (iii) le nombre de contenants vendus entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012 pour la marque visée par la Transaction en question est égal ou supérieur à 5 % des ventes totales de contenants à remplissage unique et multiple de bière de l'adhérent à qui ces contenants étaient attribués, au cours de cette année 2012, dans le cadre des calculs en vertu de cet article 24,

alors le nombre de contenants qui, aux fins de cet article 24, est considéré, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, au titre du nombre total des ventes de contenants de tout adhérent qui a ainsi acquis, vendu, cédé ou aliéné une marque de bière, sera ajusté, à la hausse ou à la baisse, selon le cas, pour tenir compte du nombre de contenants visé par telle Transaction.

Les modalités du présent paragraphe 1 s'appliquent aussi à toute Transaction qui a été conclue entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013 mais qui ne prend effet qu'au cours de la durée de la présente entente ou de l'année 2016, le cas échéant.

Si la Transaction prend effet après le 1^{er} janvier 2014 ou le 1^{er} janvier 2015 ou, le cas échéant, le 1^{er} janvier 2016, l'ajustement sera effectué au prorata du nombre de jours au cours duquel la transaction a un effet au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, en tenant compte du montant de l'indemnité payable avant la Transaction et de celui payable après l'ajustement résultant de la Transaction, le tout, selon l'exemple joint comme annexe F-1 (laquelle a préséance, en cas de conflit avec le texte qui précède);

2. en cas de force majeure qui empêche un adhérent, pendant une durée consécutive de plus de douze semaines, de produire, vendre, livrer ou donner de la bière en contenants à remplissage unique ou multiple au Québec, les ajustements prévus aux paragraphes i) et ii) ci-dessus seront eux-mêmes ajustée au prorata du nombre de jours au cours duquel cet empêchement perdure au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et l'indemnité payable sera alors égale au produit obtenu en multipliant l'indemnité calculée en fonction de ce qui précède, par un pourcentage dont le numérateur est le nombre de jours complets de calendrier au cours duquel

l'empêchement perdure et le dénominateur, le nombre de jours de l'année civile en question.

Aux fins de ce paragraphe 2, « force majeure » signifie un cas de force majeure, un cas fortuit, un feu, une inondation, une grève, un lock-out ou autre trouble industriel, un sabotage, une guerre, un blocus, une insurrection, une émeute, des troubles civils, ou tout acte, omission ou événement de même nature ou qui est raisonnablement indépendant de la volonté d'un adhérent, à l'exception, sans limitation, de problèmes économiques ou financiers;

3. à des fins de précision, les modalités relatives aux ajustements aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent, ne s'appliquent pas à toute personne qui n'était pas, le 31 décembre 2013, un adhérent à l'entente du 1^{er} janvier 2013 portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière (mais elles bénéficient aux personnes qui succèdent, par fusion, réorganisation ou autre opération de même nature, à une personne qui était un adhérent à l'entente en question à cette échéance).

25. Un adhérent doit donner à tout représentant autorisé de RECYC-QUÉBEC, en tout temps durant les heures d'affaires normales, plein et libre accès à ses installations et à tous ses livres, registres, contrats, documents comptables ou autres informations qui peuvent être nécessaires ou utiles afin de vérifier toute conformité aux dispositions de l'entente. Toutes photocopies de ces documents jugées nécessaires ou utiles par ce représentant de RECYC-QUÉBEC doivent lui être fournies par l'adhérent, immédiatement et sans frais.
26. Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique qui peuvent raisonnablement être confondus avec un contenant à remplissage multiple de bière, à moins qu'il ne soit démontré à RECYC-QUÉBEC que la vente, livraison ou don de bière dans ces contenants ne fait pas obstacle, de façon significative, au fonctionnement du système de récupération et de réutilisation des contenants à remplissage multiple de bière.
27. Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique avant que ces contenants ne soient préalablement approuvés, par écrit, par RECYC-QUÉBEC. L'approbation ou le refus doit être transmis à l'adhérent dans les 30 jours de la réception par RECYC-QUÉBEC du contenant en question, à défaut de quoi RECYC-QUÉBEC est réputée avoir refusé ce contenant.

Droits et obligations spécifiques aux récupérateurs

28. Un récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique à moins qu'il ne s'agisse de contenants recyclables dont ni la matière, ni le format et ni la configuration ne font obstacle au fonctionnement du système de récupération régi par l'entente.
29. Un récupérateur doit maintenir et continuer d'utiliser à la grandeur de sa zone de récupération un réseau de distribution et de récupération de bière en contenants à remplissage multiple, et utiliser ce réseau aux fins de récupérer les contenants recyclables en vertu de l'entente. Un récupérateur doit assurer la récupération des contenants recyclables à une fréquence au moins égale à celle de la distribution ou selon une autre fréquence permettant, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, d'éviter l'accumulation indue des contenants recyclables dans les établissements ou un déséquilibre significatif des obligations et responsabilités des récupérateurs en vertu de cette entente.

30. Un récupérateur doit récupérer tous les contenants recyclables vides de bière que lui présente tout établissement ou tout consommateur auquel il vend, livre ou donne de la bière, directement ou par l'entremise d'un établissement de vente en gros, et rembourser le montant de consigne fixé en vertu de l'entente. Dans le cas d'un établissement de vente au détail (autre qu'un établissement qui vend, donne ou livre de la bière pour consommation sur place, comme par exemple un bar, une brasserie, un restaurant, etc.), ce montant de consigne est majoré d'un frais d'encouragement à la récupération unitaire de 0,02 \$ à l'égard de ces contenants. Cet article s'applique lorsque ces contenants :

- a) portent une mention conforme à l'annexe D ; et
- b) sont d'une matière identique et d'un volume unitaire similaire à ceux des contenants recyclables qu'il a vendus, livrés ou donnés à cet établissement ou consommateur,

le tout, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- i. aucun récupérateur n'est tenu en vertu de l'entente, à l'intérieur de toute période donnée de trois mois, de reprendre d'un établissement ou consommateur plus de contenants recyclables d'un type d'emballage et d'un format donnés qu'il lui en a vendu, livré ou donné à l'intérieur de cette même période ;
- ii. un récupérateur qui vend, livre ou donne à un établissement de vente en gros de la bière en contenants recyclables doit récupérer, dans la mesure et selon les modalités prévues au présent article, les contenants recyclables que lui offre tout établissement de vente au détail auquel cet établissement de vente en gros a vendu ou livré cette bière, comme si ce récupérateur avait vendu, livré ou donné cette bière directement à cet établissement de vente au détail.

31. Un récupérateur qui, au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, récupère un nombre de contenants recyclables de bière et de contenants recyclables de boissons gazeuses visés par l'entente sur les boissons gazeuses, en dérogation des proportions indiquées ci-dessous du nombre de contenants recyclables qu'il a vendus, livrés ou donnés au cours de cette période pour vente ou revente au Québec, doit verser à RECYC-QUÉBEC la contribution non remboursable suivante pour chaque unité de contenants à l'égard de laquelle il était tenu de percevoir une consigne en vertu de l'entente en deçà des proportions ci-après établies :

	Contenant recyclables en aluminium	Contenants recyclables en acier, en plastique et autres	Contenants recyclables en verre
Quantité minimum et contribution unitaire non remboursable	50 % / 0,00 \$	50 % / 0,03 \$	50 % / 0,05

Malgré ce qui précède, lorsqu'un récupérateur, au cours d'une période donnée, a adhéré à la fois à la présente entente et à l'entente sur les boissons gazeuses, seuls les contenants recyclables de bière qu'il a récupérés au cours de cette période sont considérés aux fins de cet article 31, et les contenants recyclables de boissons gazeuses visés par l'entente sur les boissons gazeuses qu'il a

récupérés au cours de la même période sont considérés aux fins du paragraphe 5.5 de cette entente sur les boissons gazeuses.

RECYC-QUÉBEC peut, selon qu'elle l'estime à propos eu égard au juste partage des obligations de récupération en vertu de l'entente et des coûts inhérents, dispenser aux conditions qu'elle détermine un récupérateur d'une obligation incombant à ce dernier en raison du présent article, notamment lorsqu'un récupérateur démontre qu'une insuffisance du nombre de contenants récupérés est liée en grande partie à une situation exceptionnelle ayant un impact significatif sur la récupération, ou à une configuration des canaux de distribution qui, dans les deux cas, ne lui est pas imputable. La demande de dispense du récupérateur doit être transmise au plus tard le 28 février de l'année suivant l'expiration de la période de douze mois se terminant le 31 décembre précédent et être accompagnée de tout document à l'appui. RECYC-QUÉBEC doit alors réduire la contribution non remboursable exigible en fonction de cette portion du nombre dérogatoire attribuable, selon elle, à la fluctuation exceptionnelle des ventes. RECYC-QUÉBEC peut rejeter toute demande jugée tardive. Une demande de dispense n'a pas pour effet de suspendre les obligations d'un récupérateur en vertu de l'entente.

32. Dans le cas où un récupérateur constate qu'un établissement ou un consommateur à l'intérieur de sa zone de récupération éprouve des difficultés réelles à se départir d'un surplus de contenants recyclables vides consignés en vertu des présentes, il doit en aviser RECYC-QUÉBEC, laquelle doit prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier à cette situation.
33. Un récupérateur ne peut déléguer l'obligation de récupération qui lui est imposée par cette entente sauf :
 - a) à un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC ; ou
 - b) à un récupérateur, mais seulement en ce qui concerne la zone de récupération de celui-ci.
34. Rien dans l'article 33 ne doit être interprété de manière à limiter ou diminuer les obligations d'un récupérateur en vertu de l'entente.
35. Un récupérateur doit confier pour conditionnement ou recyclage, à un organisme accrédité par RECYC-QUÉBEC, tout contenant recyclable vide qu'il a récupéré en vertu de l'entente.
36. Un récupérateur doit confier le recyclage ou le conditionnement à une entreprise de recyclage ou de conditionnement ayant son infrastructure au Québec si le prix unitaire exigé par cette entreprise est similaire ou inférieur à celui exigé par une entreprise n'ayant pas son infrastructure au Québec.
37. Un récupérateur doit maintenir tous les contrôles nécessaires et conformes aux normes que RECYC-QUÉBEC peut édicter et aux directives qu'elle peut donner par avis, de sorte qu'aucun contenant qu'il récupère ne soit présenté une nouvelle fois pour remboursement de la consigne et que tout rapport prévu à cette entente soit complet et fidèle sous tout rapport significatif.

Droits et obligations spécifiques aux non-récupérateurs

38. Un non-récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique à moins qu'il ne s'agisse de contenants recyclables dont ni la matière, ni le format et ni la configuration ne font obstacle au fonctionnement du système de récupération régi par cette entente.

39. Un non-récupérateur doit maintenir tous les contrôles nécessaires et conformes aux normes que RECYC-QUÉBEC peut édicter et aux directives qu'elle peut donner par avis, de sorte que tout rapport prévu à l'entente soit complet et fidèle sous tout rapport significatif.

Rapports et paiements des récupérateurs

40. Au plus tard le 15^e jour de chaque mois :

- a) chaque récupérateur doit faire rapport à RECYC-QUÉBEC, dans la forme et selon les modalités qu'elle peut prescrire, des contenants à remplissage unique de bière qu'il a vendus, livrés ou donnés selon les articles 18 à 27 inclusivement au cours du mois précédent, ainsi que de ceux qu'il a confiés pour conditionnement ou recyclage au cours du même mois conformément à l'entente ;
- b) sous réserve des règles de compensation et d'ajustement prévues à la partie 2 de l'annexe C, chaque récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC tout montant par lequel la somme :
 - i. de toutes les consignes qu'il devait percevoir au cours du mois précédent ;
 - ii. des montants payables par lui en vertu de l'article 89, applicables pour chacun des contenants à l'égard desquels une consigne était payable au cours de la même période ; et
 - iii. des montants payables par lui en vertu de l'article 85, excède la somme des montants de consigne dûment remboursés et des frais d'encouragement à la récupération dûment versés par lui, conformément à l'article 30, au cours du même mois ;
- c) dans l'éventualité où, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, l'indemnité payable par un récupérateur en vertu de l'article 24 est égale ou supérieure à 25 000 \$, ce récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC, à compter du mois de janvier de l'année en cours et pour toute la durée de celle-ci, une somme égale à un douzième (1/12) du montant suivant, soit le « montant de référence » :
 - i. le montant total de l'indemnité payable par ce récupérateur à l'égard de l'année précédente ; ou
 - ii. pourvu que le récupérateur en avise RECYC-QUÉBEC au plus tard le 31 mars de l'année en cours, le montant total de l'indemnité que le récupérateur prévoit raisonnablement, sur la base de ses ventes estimées pour l'année en cours, être exigible à l'égard de cette période selon l'article 24.

41. Chacun de ces paiements mensuels est versé à titre d'acompte à l'égard de l'indemnité qui peut être payable par ce récupérateur, en vertu de l'article 24, pour l'année en cours.

42. Sous réserve des règles de compensation et d'ajustement prévues à la partie 2 de l'annexe C, RECYC-QUÉBEC doit rembourser au récupérateur, dans les 30 jours de la réception du rapport prévu au paragraphe 40 a), tout montant par lequel la somme des montants de consigne dûment remboursés et des frais d'encouragement à la récupération dûment versés par lui, conformément à l'article 30, au cours du mois précédent excède la somme :

- a) de toutes les consignes que le récupérateur était tenu de percevoir en vertu de l'entente au cours du même mois ;
- b) des montants payables par lui en vertu de l'article 89, applicables pour chacun des contenants à l'égard desquels une consigne était payable au cours de la même période ; et
- c) des montants payables par lui en vertu de l'article 85.

43. RECYC-QUÉBEC doit également rembourser au récupérateur, dans les 30 jours de la réception de la déclaration prévue au paragraphe 44 a), tout montant par lequel les sommes reçues de ce récupérateur conformément au paragraphe 40 c), excèdent l'indemnité effectivement payable par ce récupérateur pour la période correspondante, en vertu de l'article 24.

44. Au plus tard le 31 mars de chaque année :

- a) afin de vérifier l'application des dispositions des articles 24 et 31, chaque récupérateur doit faire parvenir à RECYC-QUÉBEC une déclaration accompagnée d'un rapport d'audit émis par un cabinet d'auditeurs indépendant et dûment habilité aux termes de la loi le régissant, conformes en substance à l'annexe E et établissant une matérialité d'au plus 1 %, confirmant :
 - i. le nombre de contenants à remplissage unique et le nombre total de ventes de contenants pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente ;
 - ii. le nombre total de contenants recyclables vendus, livrés ou donnés et le nombre total de contenants recyclables récupérés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente selon les catégories spécifiées à l'article 31.

RECYC-QUÉBEC peut, à sa seule discrétion et pour la durée et aux autres conditions qu'elle détermine, dispenser un récupérateur de l'obligation de fournir le rapport d'audit prévu à l'alinéa qui précède, entre autres lorsqu'il démontre que selon toute évidence, aucun montant ne sera payable à, ou par RECYC-QUÉBEC pour l'année en question, en autant toutefois qu'au plus tard à cette échéance du 31 mars, ce récupérateur fasse parvenir à RECYC-QUÉBEC, au lieu de ce rapport d'audit, le formulaire de l'annexe E-1 (accompagné de la déclaration de l'annexe E), comportant une déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants (acceptable à RECYC-QUÉBEC), à l'effet qu'au meilleur de sa connaissance, les informations contenues à cette déclaration sont vraies :

- b) chaque récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC la contribution non remboursable prévue à l'article 31 ainsi que l'indemnité prévue à l'article 24 ;
- c) chaque récupérateur visé au paragraphe 40 c) doit payer à RECYC-QUÉBEC tout montant par lequel le montant total de l'indemnité exigible selon l'article 24 pour l'année terminée le 31 décembre précédent excède le « montant de référence » du paragraphe 40 c) pour cette même année, ainsi que l'intérêt additionnel qui aurait été payable si ce « montant de référence » avait été égal au montant effectivement exigible pour la période.

44A. Avec et en même temps que les documents mentionnés à l'article 44 a), et afin de permettre à RECYC-QUÉBEC de vérifier les ventes totales déclarées par le récupérateur durant la période en question, chaque récupérateur doit faire parvenir à RECYC-QUÉBEC une conciliation globale examinée par un cabinet d'experts-comptables indépendant (mission d'examen) et dûment habilité aux termes de la loi le régissant, conformes en substance à l'annexe E-A.

45. Tout montant dû à RECYC-QUÉBEC ou payable par cette dernière en vertu des articles 40 à 44 inclusivement porte intérêt à un taux égal au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31, tel qu'il peut être modifié.

Rapports et paiements des non-récupérateurs

46. Au plus tard le 15^e jour de chaque mois :

- a) chaque non-récupérateur doit faire rapport à RECYC-QUÉBEC, dans la forme et selon les modalités qu'elle peut prescrire, des consignes payées à l'achat, de la provenance des contenants recyclables de bière qu'il a acquis, et des contenants recyclables de bière qu'il a vendus, livrés ou donnés selon les articles 18 à 27 inclusivement, au cours du mois précédent ;
- b) chaque non-récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC la somme :
 - i. de toutes les consignes qu'il devait percevoir en vertu de l'entente au cours du mois précédent ;
 - ii. des montants payables par lui en vertu de l'article 89, applicables pour chacun des contenants à l'égard desquels une consigne était payable au cours de la même période ; et
 - iii. des montants payables par lui en vertu de l'article 85.

Il peut s'abstenir de payer ces montants s'il démontre, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, que ces montants ont déjà été versés par un autre non-récupérateur à l'égard des mêmes contenants ou que ces contenants proviennent directement ou indirectement d'un récupérateur qui les a vendus, livrés ou donnés ;

- c) chaque non-récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC, pour chaque contenant recyclable vendu, livré ou donné au cours du mois précédent, en sus de la consigne applicable, une contribution non remboursable de 0,05 \$ pour chaque contenant recyclable en acier, en verre ou en plastique et de 0,01 \$ pour chaque contenant recyclable en aluminium.

Un non-récupérateur peut s'abstenir de payer cette contribution s'il démontre, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC :

- i. qu'il n'était pas tenu en vertu de l'article 19 de percevoir la consigne ; ou
 - ii. que la contribution applicable a déjà été versée par un autre non-récupérateur à l'égard de ces contenants ; ou
 - iii. que ces contenants proviennent directement ou indirectement d'un récupérateur qui les a vendus, livrés ou donnés ;
- d) dans l'éventualité où, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, l'indemnité payable par un non-récupérateur en vertu de l'article 24 était égale ou supérieure à 25 000 \$, ce non-récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC, à compter du

mois de janvier de l'année en cours et pour toute la durée de celle-ci, une somme égale à un douzième (1/12) du montant suivant, soit le « montant de référence » :

- i. le montant total de l'indemnité payable par ce non-récupérateur à l'égard de l'année précédente ; ou
- ii. pourvu que le non-récupérateur en avise RECYC-QUÉBEC au plus tard le 31 mars de l'année en cours, le montant total de l'indemnité que le non-récupérateur prévoit raisonnablement, sur la base de ses ventes estimées pour l'année en cours, être exigible à l'égard de cette période selon l'article 24.

Chacun de ces paiements mensuels est versé à titre d'acompte à l'égard de l'indemnité qui peut être payable par ce récupérateur, en vertu de l'article 24, pour l'année en cours.

47. RECYC-QUÉBEC doit rembourser au non-récupérateur, dans les 30 jours de la réception de la déclaration visée au paragraphe 48 a), tout montant par lequel les sommes reçues de ce non-récupérateur conformément au paragraphe 46 d) excèdent l'indemnité effectivement payable par ce non-récupérateur pour la période correspondante, en vertu de l'article 24.

48. Au plus tard le 31 mars de chaque année :

- a) afin de vérifier les dispositions de l'article 24, chaque non-récupérateur doit faire parvenir à RECYC-QUÉBEC une déclaration accompagnée d'un rapport d'audit émis par un cabinet d'auditeurs indépendant et dûment habilité aux termes de toute loi le régissant, conformes en substance à l'annexe E et établissant une matérialité d'au plus 1 %, confirmant le nombre de contenants à remplissage unique et le nombre total des ventes de contenants pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente ou, le cas échéant, confirmant qu'il a payé les consignes à un récupérateur, à l'achat, à l'égard de la totalité des contenants à remplissage unique de bière qu'il a vendus, livrés ou donnés au cours de cette période ;
- b) chaque non-récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC l'indemnité prévue à l'article 24 ;
- c) chaque non-récupérateur visé au paragraphe 46 d) doit payer à RECYC-QUÉBEC tout montant par lequel le montant total de l'indemnité exigible selon l'article 24 pour l'année terminée le 31 décembre précédent excède le « montant de référence » du paragraphe 46 d) pour cette même année, ainsi que l'intérêt additionnel qui aurait été payable si ce « montant de référence » avait été égal au montant effectivement exigible pour la période.

RECYC-QUÉBEC peut, à sa seule discrétion et pour la durée et aux autres conditions qu'elle détermine, dispenser un non-récupérateur de l'obligation de fournir le rapport d'audit prévu à l'alinéa qui précède, entre autres lorsqu'il démontre que selon toute évidence, aucun montant ne sera payable à, ou par RECYC-QUÉBEC pour l'année en question, en autant toutefois qu'au plus tard à cette échéance du 31 mars, ce non-récupérateur fasse parvenir à RECYC-QUÉBEC, au lieu de ce rapport d'audit, le formulaire de l'annexe E-1 (accompagné de la déclaration de l'annexe E), comportant une déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants (acceptable à RECYC-QUÉBEC), à l'effet qu'au meilleur de sa connaissance, les informations contenues à cette déclaration sont vraies.

- 48A.** Avec et en même temps que les documents mentionnés à l'article 48 44.a), et afin de permettre à RECYC-QUÉBEC de vérifier les ventes totales déclarées par le non-récupérateur durant la période en question, chaque non-récupérateur doit faire parvenir à RECYC-QUÉBEC une conciliation globale examinée par un cabinet d'experts-comptables indépendant (mission d'examen) et dûment habilité aux termes de la loi le régissant, conformes en substance à l'annexe E-A.
- 49.** Tout montant dû à RECYC-QUÉBEC ou payable par cette dernière en vertu des articles 46 à 48 inclusivement porte intérêt à un taux égal au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31, tel qu'il peut être modifié.

Publicité

- 50.** Les signataires et les adhérents à l'entente s'engagent à faire en sorte qu'aucun message publicitaire dont ils permettent la diffusion au Québec ne soit, directement ou indirectement, de nature à encourager un comportement incompatible avec l'objet de l'entente ou les objectifs poursuivis par celle-ci tels que décrits à l'article 9.

Objectifs de récupération

- 51.** Les récupérateurs et RECYC-QUÉBEC, à l'intérieur de leurs sphères d'activités respectives, doivent faire tous les efforts nécessaires pour continuer d'accroître, dans les meilleurs délais, le taux annuel de récupération des contenants recyclables visés par la présente entente. Les objectifs de récupération minimum et les incitatifs à la récupération suivants sont établis à cette fin.

Un objectif de récupération de 75 % est fixé, à l'égard de chaque période de douze mois se terminant le 31 décembre à compter du 31 décembre 2014, à l'égard du taux de récupération des contenants recyclables de bière et de boissons gazeuses comportant une consigne quelconque en vertu d'une entente ou d'un règlement visé par la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*.

- 52.** À défaut par eux d'atteindre le taux décrit à l'article 51 relativement aux contenants consignés de 0.05 \$, 0,10 \$ et de 0.20 \$, les récupérateurs paient à RECYC-QUÉBEC, le 31 mars de chaque année suivant l'expiration de la période de douze mois en question (cette obligation devant survivre à la terminaison de la présente entente), un incitatif à la récupération calculé en fonction des principes suivants :

- a) malgré les termes de l'article 51 établissant un taux global de récupération indépendamment des catégories de contenants, aux fins de calcul de l'incitatif à la récupération, le taux de récupération décrit à l'article 51 est appliqué à chaque catégorie de contenants prise isolément et l'incitatif à la récupération est payable à l'égard de chaque catégorie où ce taux n'est pas atteint pour l'année civile en question; aux fins de cet article, chaque catégorie de contenants est déterminée selon le montant de la consigne applicable ;
- b) le montant de l'incitatif à la récupération est égal au montant de la consigne applicable, plus 0,025 \$ (sauf dans le cas des contenants recyclables en aluminium, où il est égal aux deux tiers de la somme du montant de la consigne applicable et de 0,025 \$), et il est calculé sur chaque contenant, dans la catégorie en question, en-deçà du nombre de contenants requis pour atteindre le taux de récupération décrit à l'article 51 ;

- c) si, dans l'une ou l'autre des catégories de contenants, le taux de récupération excède le taux décrit à l'article 51 pour l'année civile en question, le nombre de contenants de cette catégorie excédant le nombre de contenants requis pour atteindre ce taux est crédité au prorata de toute catégorie où ce taux n'a pas été atteint, en appliquant toutefois, nonobstant le montant réel de sa consigne, le montant de consigne applicable à cette dernière catégorie ;
- d) RECYC-QUÉBEC n'est en aucune façon tenue de conserver les incitatifs à la récupération versés par les récupérateurs de façon distincte de ses autres fonds ou de les placer auprès d'une institution financière autorisée à recevoir des dépôts du public ou les investir en conformité des articles 1339 à 1344 du *Code civil du Québec*, ou de créditer des intérêts résultant du placement de ces sommes ;
- e) les sommes payables par les récupérateurs aux termes de l'article 52 sont considérées dans les calculs prévus aux articles 85 et 86 de cette entente.

RECYC-QUÉBEC versera à son fonds d'investissement 25 % du montant des incitatifs à la récupération perçus selon les dispositions de cet article 52. Le solde sera versé à ConsignÉco et utilisé par celle-ci conformément aux termes des articles 89.1 et 89.2.

Malgré ce qui précède, de façon transitoire et au cours la durée de la présente entente seulement, les contenants consignés de 0.05 \$ ne sont pas considérés dans le calcul de l'incitatif à la récupération prévu au présent article 52.

Obligations, droits et pouvoirs de RECYC-QUÉBEC

- 53. RECYC-QUÉBEC peut désigner comme recyclable un contenant qui ne remplit pas strictement les conditions de la définition de « contenant recyclable » du paragraphe 10 f), si elle estime que les services de conditionnement ou de recyclage disponibles ainsi que les conditions et perspectives du marché permettent le conditionnement ou le recyclage du contenant en question sur une base commerciale raisonnable. RECYC-QUÉBEC peut en tout temps réviser et renverser cette désignation et interdire l'utilisation d'un contenant, en fonction des critères mentionnés ci-dessus.
- 54. RECYC-QUÉBEC peut augmenter ou diminuer le montant de la consigne prévu à l'entente à l'égard de tout type de contenants recyclables, en suivant la procédure établie à l'article 64. Advenant une telle augmentation ou diminution, les règles de compensation et d'ajustement prévues à la partie 2 de l'annexe C sont ajustées en conséquence, selon les modalités que RECYC-QUÉBEC peut déterminer.
- 55. RECYC-QUÉBEC peut édicter des normes et exiger l'apposition de marques distinctives à l'égard d'emballages secondaires non réutilisables et de sacs de récupération conformément à la partie 1 de l'annexe C. Elle doit faire en sorte que certains emballages secondaires soient disponibles pour les adhérents, tel que prévu à cette annexe, à un coût raisonnable.
- 56. Au cours de toute la durée de l'entente, RECYC-QUÉBEC accrédite les organismes de conditionnement ou de recyclage prévus à cette entente, selon la « politique d'accréditation de recycleur » en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'entente, et selon les pratiques existant ce même jour. De plus, RECYC-QUÉBEC conclut avec ces organismes les conventions écrites requises, selon le formulaire de convention d'accréditation utilisé à cette date, tel que modifié, le cas échéant.

57. Les procédures, décomptes et échantillonnages qui doivent être suivis par les conditionneurs et les recycleurs sont déterminés d'un commun accord entre RECYC-QUÉBEC et les représentants des industries des boissons gazeuses et de la bière, pour assurer l'équité et la flexibilité pour tous. BGE peut modifier ces procédures, décomptes et échantillonnages, tel que prévu à l'entente sur les boissons gazeuses, en autant qu'elle s'entende au préalable avec RECYC-QUÉBEC concernant ces modifications.
58. Les inspections quant aux procédures, décomptes et échantillonnages des conditionneurs et des recycleurs aux fins de l'application de l'entente continueront d'être effectuées par les employés de RECYC-QUÉBEC.
59. RECYC-QUÉBEC peut établir ou modifier toute contribution non remboursable que des non-récupérateurs doivent payer en vertu de l'article 31 et du paragraphe 46 c).
60. RECYC-QUÉBEC peut soumettre une augmentation ou réduction de quota aux conditions qu'elle juge à propos et conclure toute entente à cet égard avec le comité consultatif.
61. RECYC-QUÉBEC doit tenir un compte distinct appelé « compte contribution ».
62. Les sommes affectées au « compte contribution » doivent, jusqu'à leur distribution, être mises en dépôt auprès d'une institution financière autorisée à recevoir des dépôts du public au Québec ou être autrement investies en conformité des articles 1339 à 1344 du *Code civil du Québec*.
63. Dans sa gestion, RECYC-QUÉBEC observe les règles suivantes à l'égard du « compte contribution » :
- a) toute contribution reçue ou à recevoir par RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 31 ou du paragraphe 46 c), incluant une allocation raisonnable pour l'intérêt perçu et tout revenu provenant du placement de ces sommes est crédité à ce compte, à l'intérieur duquel des postes distincts sont prévus pour les contributions visant chaque type de contenants de bière identifiés par RECYC-QUÉBEC ;
 - b) les sommes raisonnables attribuables à la gestion de ce compte, incluant tout déboursé encouru par RECYC-QUÉBEC pour fins de recouvrement de ces contributions, sont prélevées de ce compte annuellement ;
 - c) dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier de RECYC-QUÉBEC, cette dernière doit répartir parmi les récupérateurs le solde apparaissant à tout poste de ce compte à la fin de cet exercice (déduction faite des sommes prélevées en vertu du paragraphe 63 b)), proportionnellement au nombre de contenants à remplissage unique du type visé par ce poste, qui ont été récupérés selon l'entente au cours de cet exercice par chacun d'eux respectivement.

Aux fins du paragraphe 63 c), le nombre de contenants à remplissage unique d'un récupérateur est établi après déduction, le cas échéant, du nombre de contenants de même type récupérés en dérogation à une proportion prévue à l'article 31.

64. RECYC-QUÉBEC peut proposer les amendements à l'entente qu'elle juge à propos, en avisant du texte de ces amendements chacune des parties et en les invitant à lui faire connaître par écrit, dans les 60 jours de la date d'expédition de cet avis, toute objection que ces dernières peuvent avoir à l'égard de ces amendements.

Les amendements proposés entrent en vigueur à l'expiration de la période de 60 jours visée à l'alinéa précédent, à moins qu'une objection ne soit faite durant cette période et qu'elle n'est pas retirée au cours de celle-ci.

- 65. Les pouvoirs prévus aux articles 53 à 64 inclusivement s'ajoutent à ceux autrement dévolus à RECYC-QUÉBEC.
- 66. Lorsqu'elle entend exercer l'un des pouvoirs prévus aux articles 53, 55, 59 et 60, RECYC-QUÉBEC doit donner aux signataires, au moins 14 jours auparavant, un préavis de son intention et leur donner sur demande, à l'intérieur de ce délai, l'occasion raisonnable de faire valoir leur point de vue.
- 66.1 Malgré toute disposition contraire et sans limiter ses droits en vertu des autres dispositions des présentes, RECYC-QUÉBEC a le droit de faire compensation et de payer, à même les sommes qu'elle peut devoir à un adhérent, toute somme qui lui est due par celui-ci en vertu de l'entente ou que RECYC-QUÉBEC doit payer à un tiers, au lieu et place de cet adhérent, que ce soit en raison du défaut de celui-ci ou pour toute autre cause.

Force obligatoire

- 67. Aucune partie à l'entente ne peut céder ou autrement aliéner, en tout ou en partie, les droits que lui confère cette entente ou renoncer à ces droits, si ce n'est avec le consentement de toutes les parties aux présentes.
- 68. Le fait qu'une ou plusieurs personnes mentionnées à l'entente ou dans le cadre d'une annexe à celle-ci à titre de signataire ou d'adhérent, n'aient pas signé cette entente ne libère pas ceux qui l'ont signée de leurs obligations en vertu de celle-ci.
- 69. Chacune des parties promet que toute personne avec laquelle elle a un lien respectera l'entente comme si elle y était elle-même partie.
- 70. Malgré les dispositions qui précèdent, RECYC-QUÉBEC peut en tout temps céder ses droits à une filiale ou tout organisme, entité ou ministère désigné par le ministre et être dès lors substituée à titre de débiteur en vertu de l'entente, sur simple avis aux autres signataires et adhérents. Cette délégation opère novation à compter de sa date ou à compter d'une date antérieure mentionnée dans l'avis, sous réserve dans ce dernier cas des droits acquis par un tiers avant la délégation.

Recours

- 71. Les droits conférés par cette entente sont propres à chacune des parties à l'entente et il est convenu que chacune d'elle a le droit d'en exiger le respect par toute autre partie par voie d'injonction, sans préjudice à ses autres recours.
- 72. Aucune partie ne peut mettre fin à cette entente ni se justifier, pour manquer à ses obligations en vertu de l'entente, du défaut d'une autre partie de remplir ses obligations.

Durée et modification

73. Cette entente prend effet le 1^{er} janvier 2014, malgré la date des signatures. Elle remplace, à partir de cette date, l'« Entente du 1^{er} janvier 2013 portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière ».

La présente entente prend fin le 31 décembre 2015, sans aucune possibilité de renouvellement, prolongation ou reconduction automatique ou tacite après cette échéance.

74. Malgré le deuxième alinéa de l'article 73, sur avis écrit du ministre ou de RECYC-QUÉBEC aux autres signataires de la présente entente le ou avant le 30 septembre 2015, cette entente se prolongera, une fois seulement, pour une période additionnelle d'un an commençant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2016, aux mêmes termes et conditions que ceux stipulés à la présente entente. Cet avis peut être transmis par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur ou autrement et l'irrégularité de sa transmission, ou le fait qu'il ne soit pas reçu par l'un ou l'autre des destinataires avant cette échéance, n'a pas pour effet de l'invalider ou d'empêcher la prolongation.
75. Les signataires de l'entente peuvent, par consentement écrit et unanime, apporter à cette dernière toute correction, addition ou modification.

Ces corrections, additions ou modifications n'entrent en vigueur qu'à l'expiration d'un préavis de 15 jours donné par RECYC-QUÉBEC à tous les adhérents, ou la date ultérieure que l'avis peut mentionner et dont les signataires ont unanimement convenu par écrit. Le préavis doit contenir un sommaire des corrections, additions ou modifications ainsi apportées à l'entente.

76. Malgré son expiration, cette entente continue d'avoir effet à l'égard de toute situation de fait ou de droit née pendant sa durée et des gestes posés au cours de cette période. Plus particulièrement, sans limiter la généralité de ce qui précède, RECYC-QUÉBEC bénéficie pleinement et entièrement des droits et pouvoirs prévus à l'article 25, après l'expiration de l'entente, pour vérifier le respect de cette entente par les adhérents, au cours de sa durée initiale ou de la période de renouvellement, le cas échéant.

RECYC-QUÉBEC a le droit de percevoir le montant des consignes et les sommes payables en vertu de la présente entente et notamment des articles 24, 31, 46 c), 52, 85 et 89 à l'égard de tout contenant vendu, donné ou livré pendant la durée de l'entente, y compris la période de renouvellement, le cas échéant, et est tenue de rembourser les consignes dues à l'égard de tout contenant récupéré par un récupérateur au cours de la même période conformément à l'entente.

Divisibilité

77. Si l'une ou l'autre des dispositions de l'entente ou l'applicabilité de ses dispositions dans un cas particulier est déclarée invalide, inopérante, illégale ou non exécutoire, en tout ou en partie, par un tribunal compétent, sans recours d'appel, alors toutes les autres dispositions de l'entente demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas affectées par cette décision.

Avis, rapports et paiements

78. Un avis, rapport ou paiement en vertu de l'entente n'est censé donné, fait ou remis par écrit à RECYC-QUÉBEC qu'une fois transmis à l'attention de cette dernière, à l'adresse dont celle-ci a pu aviser l'adhérent pendant la durée de l'entente. Tout avis doit référer à cette dernière.

79. Un avis est censé être donné à tout signataire, autre que RECYC-QUÉBEC, et à un adhérent, lorsque transmis par écrit à l'attention du destinataire, dans le cas d'un adhérent à l'adresse figurant à l'annexe A ou B, selon le cas, ou à toute autre adresse dont le destinataire a pu aviser RECYC-QUÉBEC pendant la durée de l'entente.
80. Il appartient à l'expéditeur de démontrer que son envoi a été dûment livré. Toutefois, les avis expédiés par courrier recommandé et affranchi, dûment adressés et déposés dans un bureau de poste au Québec, sont présumés (à moins de grève ou de ralentissement de travail) livrés le 5^e jour bancaire ouvrable suivant leur envoi.

Table de concertation

81. Une table de concertation est formée par RECYC-QUÉBEC pour discuter des questions relatives à la consignation, à la récupération et au recyclage des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, composée de représentants des producteurs de bière et de boissons gazeuses, de distributeurs, d'établissements de vente au détail et de vente en gros, de conditionneurs, de recycleurs, de consommateurs, du ministre et de BGE.

Comités consultatifs

82. Un comité consultatif est formé, composé de représentants de chaque signataire; lequel a pour mandat de discuter de toute question relative à la gestion, l'administration ou la portée de cette entente. Le comité consultatif peut se doter de règles de régie interne. Il doit toutefois siéger au moins une fois à tous les trois mois.
83. D'autre part, dès la conclusion de cette entente, un comité de travail sera constitué parmi les signataires de la présente entente et de ceux de l'entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, afin de faire, ou faire exécuter toutes études ou analyses pertinentes à l'amélioration du système de consignation et notamment, une analyse des coûts par activité des contenants consignés chez les détaillants, une analyse des cycles de vie des contenants consignés, une analyse de tout mécanisme limitant la prolifération des contenants à remplissage unique (quota, *bonus-malus* avec ou sans plancher, ou autres) et une étude économique sur l'employabilité. Les signataires conviennent plus particulièrement que dans le cadre de toutes discussions futures portant sur les mécanismes de limitation des contenants à remplissage unique, incluant plus particulièrement l'application d'un principe de *bonus-malus*, les projections, évaluations, estimations, etc. seront fondées sur les informations de vente et de récupération des contenants à remplissage unique ou multiple pour l'année 2012. Il est entendu qu'un calendrier sera établi relativement à ces études et analyses, comportant notamment une date de rapport à mi-parcours pour faire le point sur l'avancement des travaux. De façon particulière, pour l'étude concernant le *bonus-malus*, un rapport d'étape devrait être disponible en mai 2015.
84. Omis intentionnellement.

Résultats d'opérations du système de consignation publique des contenants à remplissage unique de bière

85. Les adhérents à l'entente s'engagent à rembourser à RECYC-QUÉBEC le montant du déficit résultant du système de consigne sur les contenants à remplissage unique de bière régi par

l'entente. Ce montant sera calculé en tenant compte des consignes perçues et remboursées par les adhérents (à l'exclusion, à des fins de précision, de toutes sommes perçues en vertu des articles 24, 31 et 46.c) de cette entente) et de toutes les autres sommes payées, assumées ou payables par RECYC-QUÉBEC et attribuables, ou raisonnablement attribuées par RECYC-QUÉBEC à ce système de consigne sur les contenants à remplissage unique de bière. Ces autres sommes sont comptabilisées par RECYC-QUÉBEC en tenant compte, de la façon la plus précise possible, des coûts attribuables à ce système de consigne des contenants à remplissage unique de bière. Ce montant du déficit est payable à RECYC-QUÉBEC mensuellement, ou à toute autre fréquence plus longue déterminée par RECYC-QUÉBEC, avec les montants payables par l'adhérent selon les articles 40 à 44 inclusivement ou les articles 46 à 48 inclusivement, selon le cas, ou, si la fréquence n'est pas mensuelle, selon tout autre mode déterminé par RECYC-QUÉBEC. Le montant payable par un adhérent aux termes de cet article est estimé par RECYC-QUÉBEC au début de chaque année civile. RECYC-QUÉBEC peut, en tout temps, modifier cet estimé en fonction de ce déficit réel ou anticipé pour l'exercice antérieur, courant ou subséquent. Le montant du déficit annuel est communiqué aux adhérents au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année civile en question, ou dans tout autre délai raisonnable ; s'il y a lieu, tout solde dû aux termes de cet article par un adhérent pour l'exercice financier écoulé, par rapport au montant estimé par RECYC-QUÉBEC pour l'année civile en question, est payé dans les 30 jours de la transmission de ces résultats.

- 86.** Dans le cas où les résultats annuels calculés à l'article 85 sont excédentaires plutôt que déficitaires, 67 % de cet excédent est remis par RECYC-QUÉBEC aux adhérents dans les 30 jours de la transmission de ces résultats, ou dans tout autre délai raisonnable.

Le solde, soit 33 % de ces excédents, est versé au fonds d'investissement de RECYC-QUÉBEC.

- 87.** Le déficit ou l'excédent prévu aux articles 85 et 86 est réparti entre les adhérents à cette entente au prorata du nombre de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels ils sont tenus de percevoir une consigne en vertu de l'entente pour la période en question.

Fonds de compensation

- 88.** Un fonds de compensation est établi pour pourvoir aux ajustements requis quant aux sommes payées par RECYC-QUÉBEC et BGE au titre de la récupération des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, aux termes de cette entente ou de toute entente sur les boissons gazeuses. Ce fonds de compensation est géré et administré par RECYC-QUÉBEC de la façon suivante :

88.1 au plus tard le dernier jour de chaque mois, RECYC-QUÉBEC transmet un état de compte à BGE, détaillant les sommes dues par BGE à RECYC-QUÉBEC ou par cette dernière à BGE aux termes du présent article, pour le mois précédent.

88.2 Les montants payables par RECYC-QUÉBEC à BGE, ou par BGE à RECYC-QUÉBEC aux termes du présent article sont calculés selon les paramètres suivants :

88.2.1 BGE rembourse à RECYC-QUÉBEC, ou RECYC-QUÉBEC rembourse à BGE, selon le cas :

- a) le montant des consignes de 0,05 \$ et de 0,10 \$ pour les contenants en verre, et

- b) le montant des consignes de 0,05 \$ et de 0,20 \$ pour tous les contenants autres que les contenants de verre et des frais d'encouragement de 0,02 \$ versés aux établissements de vente au détail selon le paragraphe 5.4 de l'entente sur les boissons gazeuses et aux artisans, mais dans ce dernier cas, sans les frais d'encouragement de 0,02 \$,

et qui, dans chaque cas, ont été dûment remboursés ou crédités au cours du mois précédent, soit par BGE aux adhérents à cette entente sur les boissons gazeuses et aux artisans, selon le cas, soit par RECYC-QUÉBEC aux adhérents à la présente entente.

88.2.2 Omis intentionnellement.

88.3 Après compensation entre les sommes dues par RECYC-QUÉBEC à BGE et par celle-ci à RECYC-QUÉBEC aux termes du présent article, toute somme due aux termes du présent article est payée, selon le cas :

88.3.1 par RECYC-QUÉBEC, dans les 15 jours de la remise de l'état de compte prévu au paragraphe 88.1, déduction faite de toute autre somme pouvant alors lui être due par BGE aux termes de l'entente sur les boissons gazeuses et qui est alors exigible ; ou

88.3.2 par BGE, dans les 15 jours de la réception de cet état de compte.

88.4 Les ajustements appropriés et définitifs sont effectués par RECYC-QUÉBEC en conformité avec la partie 2 de l'annexe C de la présente entente et de l'entente sur les boissons gazeuses.

88.5 Aux fins de calcul de tout montant prévu au présent article, BGE transmet à RECYC-QUÉBEC :

88.5.1 mensuellement, au plus tard le 25^e jour de chaque mois, toutes les informations ou statistiques pertinentes, pour le mois précédent ; et

88.5.2 à tous les trois mois, toutes les informations pertinentes concernant les ajustements prévus à la partie 2 de l'annexe C.

Si BGE ne transmet pas telles informations ou statistiques, RECYC-QUÉBEC peut calculer le montant dû de part ou d'autre de la façon qu'elle juge la plus appropriée et le montant ainsi déterminé est final et lie les parties.

88.6 Dans la mesure où les conditions du marché l'exigent, et plus particulièrement si le montant de toute consigne est modifié, BGE et RECYC-QUÉBEC conviennent de tous les ajustements appropriés au mécanisme de compensation prévu à cet article 88.

88.7 À des fins de précisions, les contenants recyclables utilisés dans le cadre des ventes en fût ne sont pas considérés aux fins du présent article.

Contribution à l'ISÉ

89. Les adhérents doivent payer à RECYC-QUÉBEC, à l'égard de chaque contenant pour lequel ils sont tenus de percevoir une consigne en vertu de l'entente, avec les montants payables selon les

articles 40 à 44 inclusivement ou les articles 46 à 48 inclusivement, selon le cas, à titre de contribution à l'ISÉ, les montants suivants :

- a) 1,25 % des consignes de 0,05 \$ perçues ou qui devaient l'être en vertu de l'entente ;
- b) 0,625 % des consignes de 0,10 \$ perçues ou qui devaient l'être en vertu de l'entente ;
- c) 0,3125 % des consignes de 0,20 \$ perçues ou qui devaient l'être en vertu de l'entente.

89.1 Dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 86 de cette entente, RECYC-QUÉBEC versera à ConsignÉco un montant équivalant au total de i) 75 % des sommes perçues par RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 52, et ii) 100 % des sommes perçues par RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 89 (le « **fonds ISÉ** »), lequel sera utilisé par ConsignÉco, pour les coûts directs de dépenses encourues pour l'ISÉ, selon les modalités suivantes :

89.1.1 le fonds ISÉ sera conservé par ConsignÉco dans un compte bancaire distinct appelé « compte ISÉ ». Les sommes affectées à ce compte doivent, jusqu'à leur utilisation, être mises en dépôt auprès d'une institution financière autorisée à recevoir des dépôts du public au Québec ou être autrement investies en conformité des articles 1339 à 1344 du Code civil du Québec;

89.1.2 à des fins de précisions, seuls les coûts directs pour défrayer les activités elles-mêmes sont admissibles à même les sommes versées au fonds ISÉ, de même que, le cas échéant, la rémunération d'un employé de ConsignÉco, dans la mesure où il est démontré à RECYC-QUÉBEC que tel employé est affecté exclusivement à la gestion ou aux activités du fonds ISÉ. Cependant, la rémunération annuelle totale de l'employé, incluant les avantages sociaux, ne pourra excéder 70 000 \$ par année. Toutefois, malgré ce qui précède, les dépenses visées au présent alinéa et qui concernent directement ou indirectement un concours ou des articles promotionnels ne sont admissibles que si elles sont approuvées au préalable par RECYC-QUÉBEC »).

Sont exclus des dépenses admissibles, tous les frais reliés à la gestion et à l'administration directe ou indirecte de ConsignÉco (dont les salaires des employés cadres ou réguliers, sauf tel que prévu ci-dessus seulement), les locaux administratifs, l'utilisation des équipements tels les téléphones, télécopieurs, photocopieurs, ordinateurs ou autres. Les dépenses excluent également les infrastructures et équipements appartenant directement ou indirectement aux brasseurs ou distributeurs de bière et tout frais ou coût afférent à des promotions, des escomptes ou des rabais offerts à la vente de bière;

89.1.3 l'Association pour l'ISÉ doit investir tout montant versé au fonds ISÉ au cours des 12 mois qui suivent la date de ce versement. À défaut, ConsignÉco doit retourner tout solde non utilisé à RECYC-QUÉBEC dans les 90 jours qui suivent l'expiration de cette période de 12 mois;

89.1.4 annuellement, au plus tard le 31 mars, ConsignÉco soumettra à RECYC-QUÉBEC un rapport écrit relativement au fonds ISÉ pour l'année civile précédente, audité par un cabinet d'auditeurs indépendant et dûment habilité aux termes de toute loi le régissant, lequel comportera les renseignements, données, informations ou documents pouvant être raisonnablement requis par RECYC-QUÉBEC, incluant plus particulièrement, et sans limitation, les éléments suivants :

- a) le détail des dépenses engagées, item par item, détaillé par projet;
- b) une copie des pièces justificatives relativement aux dépenses admissibles;

89.2 Aux fins des présentes ConsignÉco demeurera constituée et régie selon les termes et conditions suivants :

89.2.1 ConsignÉco demeurera constituée en corporation à but non lucratif par l'Association des brasseurs du Québec, Sleeman Unibroue, l'A.M.B.Q. et le Regroupement, qui en sont les membres fondateurs;

89.2.2 les règlements généraux de ConsignÉco doivent en tout temps prévoir notamment ce qui suit (sauf avec le consentement de RECYC-QUÉBEC) :

- les qualifications requises pour être membre et participer à ConsignÉco, dont celle d'être et demeurer signataire de la présente entente;
- RECYC-QUÉBEC peut déléguer un représentant aux réunions du conseil d'administration, ce représentant jouissant des mêmes droits et privilèges que les administrateurs de ConsignÉco en ce qui a trait aux avis de convocation, à l'accès à l'information et au droit de parole et ne pouvant être démis ou destitué en raison de son défaut d'assister à un certain nombre de réunions de ce conseil d'administration. À des fins de précisions, sous réserve des termes du sous-paragraphe qui suit, tel représentant ne bénéficie d'aucun droit de vote lors des réunions du conseil d'administration de ConsignÉco;
- nonobstant toute disposition contraire, RECYC-QUÉBEC dispose d'un droit de *veto* relativement à l'utilisation des sommes versées au fonds ISÉ;
- RECYC-QUÉBEC et tout représentant du ministre ont en tout temps accès, pendant les heures normales d'affaires et sur préavis raisonnable, à toute documentation pertinente relativement au fonds ISÉ et au compte ISÉ et toutes photocopies de documents jugées nécessaires ou utiles par RECYC-QUÉBEC ou ce représentant du ministre doivent lui être fournies par ConsignÉco, immédiatement et sans frais;
- les règlements généraux ne pourront être modifiés, à l'égard de ce qui est visé aux sous-paragraphes qui précèdent, sans le consentement préalable écrit de RECYC-QUÉBEC.

89.3 RECYC-QUÉBEC versera à son fonds d'investissement les sommes qui lui sont versées ou qu'elle conserve selon les termes des articles 89 et 89.1 comme elle le jugera approprié, à sa seule discrétion.

Entente du 17 mai 1985

90. Les présentes n'affectent pas la convention de règlement conclue le 17 mai 1985 entre l'A.D.A., l'association des épiciers en gros du Québec, le Conseil québécois du commerce au détail, l'Institut canadien de distribution alimentaire, la Ferme Carnaval inc., Épiciers Métro Richelieu inc., Groupe Servi représentant les Aliments Servi inc., Hudon et Deudelin Itée, Provigo inc., Steinberg inc. et le Comité spécial des détaillants; cette entente demeure valide et toute référence

faite dans le cadre de celle-ci à l'entente du 15 juillet 1984 est désormais censée être une référence à la présente entente.

Élection de domicile

91. Aux fins de tout litige découlant des présentes, les adhérents élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal.

Mesures transitoires

92. L'entente du 1^{er} janvier 2013 portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière conclue selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* continue d'avoir effet à l'égard de toute situation de fait ou de droit survenue avant l'entrée en vigueur de la présente entente, sauf tel que prévu expressément à cette entente.
93. Toute convention conclue, toute déclaration faite, tout mandat donné et toute décision de RECYC-QUÉBEC ou de son prédécesseur, Fonds québécois de récupération, prise à ce jour sous le régime des ententes conclues le 15 juillet 1984, le 15 juillet 1987, le 1^{er} janvier 1991, le 1^{er} janvier 1992, le 1^{er} janvier 1995, le 1^{er} janvier 1998, le 1^{er} janvier 2001, le 1^{er} janvier 2003, le 1^{er} janvier 2007, le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2013, selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, demeurent valides jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, abrogées ou remplacées. Toute référence faite dans le cadre de ces documents ou ces décisions à une des ententes conclues le 15 juillet 1984, le 15 juillet 1987, le 1^{er} janvier 1991, le 1^{er} janvier 1992, le 1^{er} janvier 1995, le 1^{er} janvier 1998, le 1^{er} janvier 2001, le 1^{er} janvier 2003, le 1^{er} janvier 2007, le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2013 est désormais censée être une référence à la présente entente.

Lois applicables

94. La présente entente est régie par les lois du Québec et s'interprète selon ces lois.

En foi de quoi les parties ont signé comme suit :

LA BRASSERIE LABATT DU CANADA S.C.S., agissant par son commandité LA BRASSERIE LABATT INC.,

Le vice-président, affaires corporatives,

Charlie Angelakos (*non signé*).

MOLSON CANADA 2005

La directrice principale, affaires publiques et juridiques,

Me Nathalie Delisle (*signé*).

SLEEMAN UNIBROUE INC.

Vice-Président Ventes,

Greg Newbrough (*signé*).

ASSOCIATION DES MICROBRASSERIES DU QUEBEC

Le directeur,

Jean-Pierre Tremblay (*non signé*).

REGROUPEMENT DES DISTRIBUTEURS DE BIÈRE DU QUEBEC

Michel Godin (*non signé*).

**ASSOCIATION DES DÉTAILLANTS EN ALIMENTATION DU
QUÉBEC**

Le président-directeur général,

Florent Gravel (*non signé*).

CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DU DÉTAIL

La vice-présidente - Québec et Programmes nationaux
d'intendance,

Me Nathalie St-Pierre (*signé*).

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES DÉPANNEURS EN
ALIMENTATION**

Le président

Michel Gadbois (*signé*).

ASSOCIATION DES MARCHANDS DÉPANNEURS ET ÉPICIERIS DU QUÉBEC (AMDEQ)

Le directeur général

Yves Servais (*signé*).

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

David Heurtel (*signé*).

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC)

Le président-directeur général,

Benoît de Villiers (*signé*).

INTERVENTION

L'Association des brasseurs du Québec intervient à la présente entente, en son propre nom et en sa qualité de représentante de ses membres, déclare avoir pris connaissance de cette entente et plus particulièrement, de l'article 89.2.1, et accepte de s'y conformer en autant qu'elle est concernée.

L'Association des brasseurs du Québec

Le directeur général,

Philippe Batani, dûment autorisé

ANNEXES

Annexe A : Liste des récupérateurs

Annexe B : Liste des non-récupérateurs

Annexe C : Modalités de récupération

Partie 1 : Emballages secondaires non réutilisables et sacs de récupération

Partie 2 : Règles de compensation et d'ajustement

Annexe D : Identification des contenants

Annexe E : Rapport des auditeurs

Annexe E-A Conciliation globale

Annexe E-1 : Déclaration d'un dirigeant se rapportant à la déclaration annuelle jointe à l'annexe E

Annexe F : Quotas exceptionnels

Annexe F-1 : Article 24 – exemple de calcul

Annexe G : Formulaire d'adhésion

ANNEXE A

LISTE DES RÉCUPÉRATEURS
(disponible séparément)

Nom ou dénomination
sociale de l'adhérent

Adresse du domicile ou de la
principale place d'affaires

Adresse de
correspondance

ANNEXE B

LISTE DES NON-RÉCUPÉRATEURS
(disponible séparément)

Nom ou dénomination
sociale de l'adhérent

Adresse du domicile ou de la
principale place d'affaires

Adresse de
correspondance

ANNEXE C

MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION

Partie 1

Emballages secondaires non réutilisables et sacs de récupération

1. Tous les emballages secondaires non réutilisables de contenants visés par l'entente doivent être tels qu'ils puissent servir au retour des contenants (sauf lorsqu'un sac ou un autre type de contenant secondaire est fourni pour ce retour), être recyclables et être de telles dimension et configuration qu'ils puissent accepter indifféremment des contenants de volume unitaire similaire.
2. RECYC-QUÉBEC fait en sorte que des sacs destinés à la récupération des contenants visés par l'entente, incluant des sacs et contenants permettant aux établissements de vente au détail de placer ou entreposer les contenants de verre sans risque de bris (dont des carton-caisses de récupération pour les contenants de verre, en autant que les détaillants utilisent ces carton-caisses strictement aux fins auxquels ils sont destinés), soient disponibles pour les adhérents, à un coût raisonnable. Un adhérent doit fournir un nombre suffisant de tels sacs, contenants et carton-caisses aux établissements de vente au détail qu'il dessert, gratuitement ou sur une base de consignation raisonnable.

L'obligation prévue ci-dessus relative aux carton-caisses est à la charge de tout adhérent responsable de l'introduction ou de la mise en marché de contenants de verre consignés à remplissage unique régis par cette Entente.

3. Les sacs utilisés pour la récupération des contenants doivent respecter les normes de volume, de résistance et de couleur que peut établir RECYC-QUÉBEC et porter telle marque distinctive que celle-ci peut exiger, pour fins de contrôle.
4. Dans le cas où elle estime qu'un type d'emballage secondaire non réutilisable ne respecte pas l'article 1, RECYC-QUÉBEC peut, outre les autres recours dont elle peut disposer, édicter des normes visant à rendre ce type d'emballage conforme.
5. Une norme ou exigence selon l'article 3 ou l'article 4 entre en vigueur dès que RECYC-QUÉBEC la diffuse au moyen d'un avis aux signataires ou adhérents, ou à compter de telle date ultérieure spécifiée dans l'avis.

Partie 2

Règles de compensation et d'ajustement

1. L'état des comptes entre RECYC-QUÉBEC et un récupérateur, en ce qui a trait aux sommes dues selon le paragraphe 40 b) et l'article 43 de l'entente, est concilié mensuellement selon les modalités et conditions que peut déterminer RECYC-QUÉBEC.
2. RECYC-QUÉBEC ajuste toute réclamation d'un récupérateur sur une base trimestrielle, en fonction de toute disparité entre :

- 2.1 le nombre de contenants déclarés par le récupérateur comme ayant été récupérés en vertu de l'entente durant telle période de trois mois ; et
- 2.2 le nombre de contenants que le récupérateur a confiés au recyclage ou dont il a autrement disposé conformément à l'entente durant telle période, tel qu'estimé par RECYC-QUÉBEC d'après ses propres décomptes, pesées, mesures, contrôles, sondages, vérifications ou relevés ou ceux d'organismes de conditionnement ou de recyclage accrédités par RECYC-QUÉBEC selon l'entente,

étant précisé que le récupérateur est tenu de payer à RECYC-QUÉBEC, sur avis de tel ajustement, une somme égale au résultat obtenu lorsque le montant unitaire de la consigne et du frais d'encouragement est multiplié par l'excédent du nombre visé au paragraphe 2.1 sur celui visé au paragraphe 2.2.

3. RECYC-QUÉBEC peut, selon qu'elle l'estime à propos eu égard au juste contrôle des contenants récupérés en vertu de l'entente, dispenser aux conditions qu'elle détermine, un récupérateur de l'obligation incombant à ce dernier en raison de tout ajustement visé à l'article 2.
4. Toute somme due à raison d'un ajustement prévu ci-dessus est exigible sans délai et porte intérêt à un taux égal au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., chapitre M-31, tel que modifié de temps à autre.

ANNEXE D

IDENTIFICATION DES CONTENANTS

1. Tout contenant à remplissage unique doit indiquer clairement et lisiblement (en caractère d'au moins douze points ou tout autre caractère plus petit mais en ce cas, avec l'accord préalable de RECYC-QUÉBEC, qui peut refuser à sa seule discrétion), par estampage ou par matricage, à l'aide d'une inscription indélébile, d'une étiquette ou d'un autre moyen solidement assujéti au contenant :
 - 1.1 le montant de la consigne applicable au contenant ;
 - 1.2 le mot « Québec » ; et
 - 1.3 les expressions « consignée » et « refund » ou « deposit ».
2. Chacune des inscriptions requises en vertu du paragraphe 1 ne peut apparaître :
 - 2.1 sous le contenant seulement ; ou
 - 2.2 sur une partie du contenant, notamment sur la capsule-couronne, ou sur une roto-capsule, ou sur un couvercle métallique ou métallisé, qui s'enlève ou qui se pousse à l'ouverture ; ou
 - 2.3 sur une partie quelconque du contenant qui doit être utilisée de quelque façon dans le cadre d'une promotion, d'un concours ou autre événement de même nature et généralement, pour en tirer un avantage autre que celui du remboursement de la consigne.

Dans le cas d'un contenant en métal de type canette, telles indications doivent apparaître sur le couvercle.
3. Les indications doivent être d'une couleur contrastante à celle du contenant ou de la couleur de fond de toute autre étiquette apposée sur le contenant.
4. Eu égard à la consigne prévue à cette entente, seules les indications mentionnées ci-dessus doivent apparaître sur les contenants. Toute autre indication relative à une consigne ou à un traitement de ce contenant ou de contenants similaires dans les autres juridictions est interdite.

ANNEXE E
RAPPORT DES AUDITEURS*

Aux administrateurs de _____

Nous avons effectué l'audit de la déclaration ci-jointe (la « Déclaration ») relative aux quantités de contenants recyclables vendus et récupérés pour la période du 1^{er} janvier 20____ au 31 décembre 20____ de _____ (la « Société »). Cette Déclaration a été préparée par la direction de la Société conformément à l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière (l'« Entente »). La direction de la Société est responsable pour la préparation de cette Déclaration conformément aux dispositions de l'Entente, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'une Déclaration exempte d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de la direction pour la Déclaration

La direction de la Société est responsable pour la préparation de cette Déclaration conformément aux dispositions de l'Entente, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'une Déclaration exempte d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cette Déclaration, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le tableau ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans la Déclaration. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le tableau comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation de la Déclaration afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de la Déclaration.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'information présentée dans la déclaration relative aux quantités de contenants recyclables vendus et récupérés pour la période du 1^{er} janvier 20____ au 31 décembre 20____ a été préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière.

Méthode de comptabilité et restriction de diffusion

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention que cette Déclaration a été préparée afin de permettre à la Société de répondre aux exigences de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière. En conséquence, il est possible que cette Déclaration ne puisse se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Cabinet _____

Ville _____

Date _____

N.B: À titre d'exemple seulement. L'auditeur doit se référer aux normes en vigueur.

ANNEXE E-A

CONCILIATION GLOBALE

Adhérent	2012													
Conciliation globale en unités														
Type de CRU et Matière	Canette (aluminium)						Bouteille (verre)							
Familles de produits														
Marque														
Format	Ref.	355 ml	440 ml	473 ml	650 ml	710 ml	950 ml	330 ml	355 ml	473 ml	500 ml	710 ml	1,18 L	Total 2012
Inventaire au début (1)	D-0 (2011)													-
Plus: Achats														-
Plus/Moins: Conversion														-
Moins: Destruction et Bris														-
Plus/Moins: Ajustement inv.														-
Moins: Inventaire de la fin														-
Total ventes théoriques	(Calcul)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des ventes déclarées	H2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL ÉCARTS EN UNITÉS		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
%		#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Montant consigne unitaire		0,05 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,10 \$	0,10 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$	
Montant consigne dû en \$		- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
ISÉ en %		1,2500%	0,3125%	0,3125%	0,3125%	0,3125%	0,3125%	0,6250%	0,6250%	0,3125%	0,3125%	0,3125%	0,3125%	
Montant ISÉ dû en \$		- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Montant dû (consigne et ISÉ) en \$		- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$

Les adhérents peuvent mettre d'autres formats en marché (bouteille de verre 1,5 litre...) ou d'autres matières peuvent être mises en marché (canettes d'acier et bouteilles de plastique PET).

ANNEXE E-1

DÉCLARATION D'UN DIRIGEANT SE RAPPORTANT À LA DÉCLARATION ANNUELLE
JOINTE À L'ANNEXE E

À : RECYC-QUÉBEC

Je, _____ (nom), _____ (titre) de _____
(nom de l'adhérent) affirme solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, les informations
contenues à la déclaration ci-jointe de _____, relatives aux
quantités de contenants recyclables de bière vendus, livrés ou donnés pour la période du 1^{er} janvier au 31
décembre 20____, sont vraies, complètes et fidèles, et que cette déclaration a été complétée conformément
aux dispositions de l'*Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à
remplissage unique de bière* (telle qu'amendée, le cas échéant et en vigueur pour la période en question);
ou, selon le cas, qu'à l'égard de la totalité des contenants à remplissage unique de bière que cet adhérent a
vendus, livrés ou donnés au cours de cette période, l'adhérent a payé la totalité des consignés à un
récupérateur, à l'achat.

ET J'AI SIGNÉ:

Ville : _____ Date : _____

(nom et fonction)

DÉCLARATION VISANT LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE _____¹

ARTICLE 31 DE L'ENTENTE

I. Quantités de contenants vendus, livrés ou donnés et récupérés

		Contenants recyclables en aluminium	Contenants recyclables en acier	Contenants recyclables en plastique	Contenants recyclables en verre
<hr/>					
A)	<u>Quantité totale de contenants vendus, livrés ou donnés et récupérés :</u>				
	Quantité totale de contenants vendus, livrés ou donnés (500)	_____	_____	_____	_____
	Quantité totale de contenants récupérés (501)	_____	_____	_____	_____
B)	<u>Établissement des quantités sujettes au calcul de l'indemnité :</u>				
	% minimum de récupération (selon l'article 31 de l'entente) (521)	_____%	_____%	_____%	_____%
	% maximum de récupération (selon l'article 31 de l'entente) (522)	_____%	_____%	_____%	_____%
	Quantité minimum requise de récupération (ligne 500 x ligne 521) (523)	_____	_____	_____	_____
	Quantité maximum autorisée de récupération (ligne 500 x ligne 522) (524)	_____	_____	_____	_____
	Quantité en dérogation du seuil minimum (ligne 523 - ligne 501) Solde positif seulement (526)	_____	_____	_____	_____
	Quantité en dérogation du seuil maximum (ligne 501 - ligne 524) Solde positif seulement (527)	_____	_____	_____	_____

¹ Cette déclaration doit être vérifiée par un cabinet d'auditeurs indépendant et annexée au rapport du vérificateur émis par ce dernier.

DÉCLARATION VISANT LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE _____¹

ARTICLE 31 DE L'ENTENTE (SUITE)

I. Quantités de contenants vendus, livrés ou donnés et récupérés

	Contenants recyclables en aluminium	Contenants recyclables en acier	Contenants recyclables en plastique	Contenants recyclables en verre
--	---	---------------------------------------	---	---------------------------------------

C) Calcul de l'indemnité :

Contribution unitaire non remboursable applicable au minimum (selon l'article 31 de l'entente)	(551)	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
--	-------	----------	----------	----------	----------

Contribution non remboursable totale applicable au minimum (ligne 526 x ligne 551)	(552)	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
--	-------	----------	----------	----------	----------

Contribution unitaire non remboursable applicable au maximum (selon l'article 31 de l'entente)	(554)	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
--	-------	----------	----------	----------	----------

Contribution non remboursable totale applicable au maximum (ligne 527 x ligne 554)	(555)	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
--	-------	----------	----------	----------	----------

Montant total dû à Recyc-Québec (total des montants des lignes 552 et 555)

	(556)	===== \$			
--	-------	----------	--	--	--

¹ Cette déclaration doit être vérifiée par un cabinet d'auditeurs indépendant et annexée au rapport du vérificateur émis par ce dernier.

DÉCLARATION VISANT LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE _____ 1

ARTICLE 24 DE L'ENTENTE

II. Quota

A) Nombre de contenants vendus, livrés ou donnés

	Contenants recyclables en aluminium	Contenants recyclables autres
Nombre de contenants à remplissage unique en aluminium	(400) _____ contenants	(401) _____ contenants
Prorata des contenants à remplissage unique par matière	(405)	(406)
Nombre total des ventes de contenants	(410) _____ contenants	

B) Établissement du nombre de contenants à remplissage unique sujet au calcul de l'indemnité

Quota maximum autorisé (selon l'article 24 de l'entente)	(421) _____ 37.5 %
Nombre de contenants à remplissage unique maximum autorisé (ligne 401 x ligne 421)	(422) _____ 0 contenants
Nombre de contenants à remplissage unique sujet au calcul de l'indemnité (ligne 400 + ligne 401 - ligne 422, inscrivez 0 si le résultat est négatif)	(423) _____ 0 contenants
Pourcentage du dépassement du nombre de contenants à remplissage unique autorisé (ligne 423 divisée par ligne 422, inscrivez 0 si aucun dépassement)	(424) _____ 0.0 %

C) Calcul de l'indemnité à payer

a) Dépassement jusqu'à 10 % du nombre maximum autorisé (ligne 422)

(430) _____ 0 contenant(s)	
(ligne 430) _____ x 0.02 \$) = Contenants en aluminium	(450) _____ \$
(ligne 430) _____ x 0.03 \$) = Contenants autres qu'en aluminium	(450) _____ \$

b) Dépassement de plus de 10 % jusqu'à 20 % du nombre maximum autorisé (ligne 422)

(431) _____ 0 contenant(s)	
(ligne 431) _____ x 0.04 \$) = Contenants en aluminium	(451) _____ \$
(ligne 431) _____ x 0.06 \$) = Contenants autres qu'en aluminium	(451) _____ \$

c) Dépassement de plus de 20 % jusqu'à 30 % du nombre maximum autorisé (ligne 422)

(432) _____ 0 contenant(s)	
(ligne 432) _____ x 0.06 \$) = Contenants en aluminium	(453) _____ \$
(ligne 432) _____ x 0.09 \$) = Contenants autres qu'en aluminium	(453) _____ \$

1 Cette déclaration doit être vérifiée par un cabinet d'auditeurs indépendants et annexée au rapport du vérificateur émis par ce dernier.

d) Dépassement de plus de 30 % jusqu'à 40 % du nombre maximum autorisé (ligne 422)

(433) _____ 0 contenant(s)
(ligne 433) _____ x 0.08 \$) = Contenants en aluminium (455) _____ \$
(ligne 433) _____ x 0.12 \$) = Contenants autres qu'en aluminium (455) _____ \$

e) Dépassement de plus de 40 % jusqu'à 50 % du nombre maximum autorisé (ligne 422)

(434) _____ 0 contenant(s)
(ligne 434) _____ x 0.10 \$) = Contenants en aluminium (457) _____ \$
(ligne 434) _____ x 0.15 \$) = Contenants autres qu'en aluminium (457) _____ \$

f) Dépassement de plus de 50 % du nombre maximum autorisé (ligne 422)

(435) _____ 0 contenant(s)
(ligne 435) _____ x 0.12 \$) = Contenants en aluminium (459) _____ \$
(ligne 435) _____ x 0.18 \$) = Contenants autres qu'en aluminium (459) _____ \$

Indemnité totale due à Recyc-Québec
(somme des lignes 450 à 455) (460) _____ \$

DÉCLARATION VISANT LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE _____ 1

ARTICLE 24 DE L'ENTENTE

III. Consignes payées à l'achat

L'adhérent confirme qu'il payé les consignes à un récupérateur, à l'achat, à l'égard de la totalité des contenants à remplissage unique de bière qu'il a vendus, livrés ou donnés au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre _____.

1 Cette déclaration doit être vérifiée par un cabinet d'auditeurs indépendant et annexée au rapport du vérificateur émis par ce dernier.

ANNEXE F

QUOTAS EXCEPTIONNELS

1. Le taux prévu à l'article 24 de l'entente est remplacé par les suivants à l'égard des ventes, livraisons ou dons faits à des établissements des régions indiquées ci-dessous :

Région	Taux
Abitibi Nord-Ouest québécois	48 %
Grand Nord québécois (au nord du 55 ^e parallèle)	95 %

ANNEXE F-1

ARTICLE 24 – EXEMPLE DE CALCUL

Prémisses

1. ventes totales de contenants à remplissage unique et multiple de bière de l'adhérent pour l'année 2012 : 500 millions de contenants;
2. Transaction impliquant la cession, par cet adhérent, de 50 millions de contenants à remplissage unique, avec effet le 1^{er} mars 2014;
3. la Transaction vise plus de 5 % des ventes totales de cet adhérent en 2012 (50 millions / 500 millions = 10 %), donc nécessité de procéder à un ajustement selon l'article 24.

Calcul de l'ajustement

a) Hypothèse d'un plafond actuel pour l'année de référence 2012: 1 000 000 \$;

b) Hypothèse d'un plafond après la Transaction pour l'année 2012 : 500 000 \$;

Pour janvier et février 2014 : $1\,000\,000\ \$ \times 2/12 = 166\,666\ \$$ PLUS $500\,000\ \$ \times 10/12 = 416\,666\ \$$.

Le nouveau plafond après ajustement est donc de 583 332 \$ (166 666 \$ + 416 666 \$).

En 2015 et 2016, le cas échéant, le plafond sera de 500 000 \$.

ANNEXE G

FORMULAIRE D'ADHÉSION

Entente du 1^{er} janvier 2014 intervenue selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*

Nom ou dénomination sociale de l'adhérent : _____

Statut juridique :

Personne morale ou société² _____ Entreprise personnelle

Date de constitution : _____

Principaux actionnaires : _____
ou associés _____

Principaux administrateurs : _____

Adresse du domicile ou de la principale place d'affaires au Québec :

Adresse de correspondance (si différente) :

Liste des principales activités de l'adhérent (en pourcentage du volume total d'affaires total) :

L'adhérent a un réseau de distribution de bière en contenants à remplissage multiple (cocher) :

Non
Oui

Si oui, dans les régions suivantes :

² Si l'adhérent est une personne morale ou société, il doit annexer une résolution certifiée des administrateurs ou des associés, selon le cas, autorisant le signataire à signer ce formulaire.

Marques de bière distribuées par l'adhérent :

Description des contenants (matières, format, configuration) :

Le soussigné (l'« adhérent ») compte présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande en vue d'obtenir un permis selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*, L.R.Q., chapitre V-5.001.

L'adhérent déclare avoir pris connaissance de l'entente du 1^{er} janvier 2014 conclue en vertu de la loi précitée et convient d'être lié à cette entente comme s'il l'avait signée à l'origine, dès qu'il sera inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B de l'entente.

Il déclare que tous les renseignements fournis sur ce formulaire et dans les documents annexés, s'il y a lieu, sont véridiques et complets.

Il s'engage à aviser RECYC-QUÉBEC de tout changement au contenu du présent formulaire dans un délai de 15 jours. Il s'engage aussi à ne pas vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique avant que, et à moins que tels contenants n'aient été préalablement approuvés, par écrit, par RECYC-QUÉBEC.

Signature

Date

Nom et titre du signataire
(en lettres moulées)

Téléphone : () _____

Télécopieur : () _____

**LOI SUR LA VENTE ET LA DISTRIBUTION DE BIÈRE
ET DE BOISSONS GAZEUSES DANS DES CONTENANTS**
□ **REPLISSAGE UNIQUE, L.R.Q., CHAPITRE V-5.001**

Interprétation: **1.** Dans la présente loi, les mots et les expressions qui suivent signifient ou désignent:

«bière» **«bière»:** la boisson obtenue par la fermentation alcoolique, dans de l'eau potable, d'une infusion ou décoction de malt d'orge, de houblon ou de tout autre produit analogue;

«boisson gazeuse»; **«boisson gazeuse»:** une eau gazéifiée additionnée d'une essence ou d'un sirop;

«permis»; **«permis»:** un permis prescrit en vertu de l'article 2 de la présente loi.

1984, c. 30, a. 1.

Contenants à remplissage unique. **2.** Sauf dans le cas d'une vente au détail ou d'une livraison effectuée à la suite d'une telle vente, nul ne peut vendre ou livrer de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

1984, c. 30, a. 2; 1984, c. 36, a. 44; 1988, c. 41, a. 89; 1994, c. 16, a. 51, 1996, c. 9, a.2; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

Permis. **3.** Un permis ne peut être délivré que si le requérant est partie à une entente conforme aux règlements adoptés en vertu de la présente loi et conclue avec le ministre et la Société québécoise de récupération et de recyclage constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), ou se conforme aux règlements adoptés en vertu de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et relatifs aux contenants à remplissage unique de bière ou de boissons gazeuses.

1984, c. 30, a. 3; 1990, c. 23, a. 38; 1994, c. 17, a. 75, 1996, c. 9, a. 3; 1999, c. 75, a. 42.

Révocation ou suspension. **4.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, révoquer ou suspendre tout permis, si son titulaire ne respecte pas les dispositions de l'entente visée à l'article 3, cesse d'y être partie ou ne se conforme pas aux règlements adoptés en vertu de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et relatifs aux contenants à remplissage unique de bière ou de boissons gazeuses.

Le ministre doit, avant de révoquer ou de suspendre un permis, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

1984, c. 30, a. 4; 1984, c. 36, a. 44; 1988, c. 41, a. 89; 1990, c. 23, a. 39; 1994, c. 16, a. 51; 1994, c. 17, a. 75, 1996, c. 9, a. 4; 1997, c. 43, a. 410; 1999, c. 75, a. 42.

4.1 Nul ne peut, dans le cadre d'une opération de commerce au détail, offrir en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, si ces contenants ne portent pas les mentions exigées par l'entente ou les règlements visés à l'article 3.

1996, c. 9, a. 5.

4.2 Quiconque, dans le cadre d'une opération de commerce au détail, offre en vente, vend ou distribue à titre gratuit de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique doit accepter le retour, après consommation, de tels contenants portant les mentions exigées par l'entente ou les règlements visés à l'article 3 et rembourser la partie remboursable de la consigne.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'offre de vente, à la vente ou à la distribution à titre gratuit de bière ou de boissons gazeuses pour consommation sur place ou au moyen d'une machine distributrice.

1996, c. 9, a. 5.

- Règlements. **5.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour:
- 1° prescrire la durée ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement des permis;
 - 2° exempter les transporteurs agissant pour le compte de titulaires de permis de l'obligation de détenir eux-mêmes un permis et prévoir les modalités et les conditions de ces exemptions;
 - 3° fixer les principes et les limitations qui devront être appliqués dans le cadre d'une entente visée à l'article 3 à l'égard des canaux de distribution, de la vente, du transport et de la livraison de bière ou de boissons gazeuses en contenants à remplissage unique et de l'utilisation de tels contenants.

1984, c. 30, a. 5; 1997, c. 43, a. 875.

- Amende. **6.** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 4.1 ou 4.2 est passible d'une amende:
- 1° d'au moins 600 \$ et d'au plus 30 000 \$ pour la première infraction;
 - 2° d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 60 000 \$ pour toute infraction subséquente.

Peine. Est passible des mêmes peines celui qui contrevient aux dispositions de l'entente visée à l'article 3.

1984, c. 30, a. 6; 1990, c. 4, a. 635; 1992, c. 61, a. 433; 1994, c. 17, a. 75,

1996, c.9, a. 6.

Infraction distincte **7.** Lorsqu'une infraction visée à l'article 6 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

1984, c. 30, a. 7.

8. (*Abrogé*).

1984, c. 30, a. 8; 1990, c. 4, a. 636.

9. (*Omis*).

1984, c. 30, a. 9.

Ministre responsable **10.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la présente loi.

1984, c. 30, a. 10; 1984, c. 36, a. 44; 1988, c. 41, a. 89; 1994, c. 16, a. 51, 1996, c. 9, a. 7; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

11. (*Cet article a cessé d'avoir effet le 27 juin 1989*).

1984, c. 30, a.11; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

12. (*Omis*).

1984, c. 30, a. 12.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE DISTRIBUTION DE BIÈRE ET DE BOISSONS GAZEUSES (V-5.001, r.1)

1. Un permis délivré en vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*, L.R.Q., V-5.001 est valide pour une durée maximale de douze mois. Un nouveau permis peut être délivré à échéance.

2. Un transporteur qui effectue une livraison pour le compte du titulaire d'un permis délivré en vertu de la loi est exempté de détenir un tel permis.

3. En outre de ce dont peut convenir le ministre de l'Environnement, les principes et limitations suivants sont appliqués dans le cadre d'une entente visée à l'article 3 de la loi :

1° les contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses sont des contenants recyclables;

2° un système de consignation est établi pour favoriser la récupération des contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses;

3° un système de récupération est établi à l'égard des contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses, ce système faisant en sorte que :

a) chaque distributeur de bière ou de boissons gazeuses partie à une entente conclue avec le ministre de l'Environnement est soit un récupérateur ou un non-récupérateur selon qu'il est tenu ou non, aux termes de cette entente, de récupérer des contenants vides de bière ou de boissons gazeuses;

b) la zone de récupération d'un récupérateur correspond à la zone où il livre de façon coutumière aux établissements de détail de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage multiple;

c) chaque récupérateur est tenu de récupérer, jusqu'à concurrence de ce qu'il vend, des contenants de bière ou de boissons gazeuses à remplissage unique vides à l'intérieur de sa zone de récupération;

d) aucun récupérateur ou non-récupérateur ne peut vendre ou livrer au Québec ou pour revente au Québec de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique achetés d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne détenait pas un permis conformément à la loi;

e) aucun distributeur de boissons gazeuses qui est un récupérateur ne peut vendre ou livrer au Québec, ou pour revente au Québec, des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique autrement que :

i. directement à un distributeur de boissons gazeuses qui est un récupérateur;

ii. dans sa zone de récupération, directement à une personne, lorsqu'il n'a aucun motif raisonnable de croire que telles boissons gazeuses sont revendues ou livrées au Québec ou sont susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec, à l'extérieur de sa zone de récupération;

iii. directement à un établissement de vente au détail ou un regroupement d'établissements de vente au détail, lorsqu'une telle vente ou livraison concerne des boissons gazeuses qui sont identifiées uniquement par une marque détenue par tel établissement de vente au détail ou regroupement d'établissements de vente au détail et qui sont revendues aux consommateurs exclusivement par tel établissement de vente au détail ou regroupement d'établissements de vente au détail; ou

iv. directement à un transporteur pour livraison, lorsque telle livraison, si elle était effectuée par lui serait permise aux termes du présent sous-paragraphe *e*;

f) aucun non-récupérateur ne peut vendre ou livrer au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique achetées d'un distributeur de boissons gazeuses qui est un récupérateur sauf :

i. de la manière visée au sous-sous-paragraphe *i* ou au sous-sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *e*; ou

ii. à l'intérieur de la zone de récupération de tel distributeur, directement à une personne, lorsque tel non-récupérateur n'a aucun motif raisonnable de croire que telles boissons gazeuses sont revendues ou livrées au Québec ou sont susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec, à l'extérieur de la zone de récupération de tel distributeur;

g) un non-récupérateur qui utilise des contenants à remplissage unique pour vendre ou livrer de la bière ou des boissons gazeuses doit participer au fardeau financier de la récupération de tels contenants;

4° un mécanisme est établi faisant en sorte qu'une contribution est exigible au-delà d'un certain volume de ventes de manière à contrôler le nombre de contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses.

4. (Omis)

D1542-84, (1984) 116 G.O. II, 3566; D1777-84, (1984) 116 G.O. II, 4017; D1683-97, (1997) 129 G.O. II, 8186

NOM DE LA COMPAGNIE OU DE LA SOCIÉTÉ

RÉSOLUTION

IL EST RÉSOLU :

« QUE la compagnie soit partie à l'entente du 1^{er} janvier 2014 dans le cadre de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (Québec) ;

QUE le _____ M.(M^{me})
(titre) (nom)

soit, par la présente, autorisé(e) à remplir et à signer un formulaire d'adhésion conforme à l'annexe G de ladite entente et à poser tout autre geste et à signer tout autre document nécessaire ou utile pour donner effet à la présente résolution. »

ATTESTATION

Je, soussigné(e) secrétaire de _____
certifie, par la présente, que ce qui précède est le texte complet et exact d'une résolution des administrateurs de la compagnie (société) ; j'atteste en outre que cette résolution conserve, à ce jour, pleine force et vigueur, sans modification aucune.

(date)

(signature)

Des copies supplémentaires
du présent document peuvent
être obtenues auprès de :

**Société québécoise de récupération
et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)**

Québec : (418) 643-0394
Montréal : (514) 352-5002